Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

1. Notice de présentation

Révision du POS en PLU prescrite le 20/03/2012
PLU arrêté le 05/07/2016
PLU approuvé le 16/03/2017
Révision allégée n°1 du PLU prescrite le 30/01/2018
Révision allégée n°1 du PLU arrêtée le 29/05/2018
Révision allégée n°1 du PLU approuvée le 20/11/2018

CITADIA
even conseil

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

PARTIE 1 - CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION ALLEGEE 5

1 LE CONTEXTE LOCAL 6
1.1 Présentation de la commune 6
1.2 Historique du PLU 7
1.3 Objectif de la révision allégée du PLU 7
1.4 Rappel du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 8
1.5 Objet de la révision allégée du PLU 20

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 27

1 OCCUPATION DU SOL ET PAYSAGE 28
2 RISQUES 34
2.1 Risque d'inondation 34
2.2 Risque de feux de forêt 34
2.3 Risque sismique 34
2.4 Risque de mouvement de terrain 34
2.5 Risques technologiques 35
3 LE CONTEXTE EN TERMES DE BIODIVERSITE 35
4 PATRIMOINE BATI 38
5 ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE 38

PARTIE 3 - JUSTIFICATION DU PROJET ET MODIFICATIONS ENGENDREES DANS LE PLU 39

1 JUSTIFICATION DU PROJET 40
2 SUPERFICIE DES ZONES DU PLU ET LEUR EVOLUTION 40

PARTIE 4 - EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES 48

1 INCIDENCES GENERALES SUR L'ENVIRONNEMENT 49
2 INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 57
2.1 Préambule 57
2.2 Présentation de la commune et du site concerné par le changement de zonage 59
2.3 Présentation des sites natura 2000 62
2.4 Méthodologie pour l'évaluation des incidences du PLU sur le réseau NATURA 2000 69
2.5 Projet concerné par le réseau Natura 2000 75
3 LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES TENANT COMPTE DES OBJECTIFS ET DU CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE DU DOCUMENT 77
4 L'EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET DE PLAN OU PROGRAMME A ETE RETENU 77
5 MESURES 78

PARTIE 5 - COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES 79

1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN DE VIE DE CAVAILLON – COUSTELLET – ISLE SUR LA SORGUE 80
2 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE 91
3 PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) PACA 93

PARTIE 6 - INDICATEURS DE SUIVI 94

PARTIE 7 - RESUME NON TECHNIQUE 96

1 CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION ALLEGEE 97
2 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 98
3 JUSTIFICATION DU PROJET 98
4 ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES 99
5 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES 100
6 INDICATEURS DE SUIVI 100
7 METHODOLOGIE ET DEMARCHE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 101

PREAMBULE

La commune du Thor est couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 mars 2017.

Aujourd'hui, la commune entend faire évoluer son PLU **afin d'autoriser dans un secteur spécifique de la zone agricole situé au Nord de la commune, la construction d'un silo et ses constructions annexes.**

Au regard de cet objectif, la révision allégée a uniquement pour objet la réduction de la zone agricole A par extension d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (secteur Ae1) et la modification du règlement qui lui est associé.

Ainsi, il convient d'engager une procédure de révision allégée du PLU codifiée à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme :

« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, ***sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables,*** *le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.*

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Le 30 janvier 2018, le Conseil Municipal de la commune du Thor a donc prescrit une procédure de Révision « allégée ».

PARTIE 1 - CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION ALLEGEE

1 LE CONTEXTE LOCAL

1.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

Située au carrefour de trois villes importantes (Avignon, Cavaillon et Carpentras) et à proximité de plusieurs sorties de l'autoroute A7 (Avignon Nord et Sud, Cavaillon), la commune du Thor bénéficie d'un positionnement stratégique.

La commune du Thor s'étend sur un vaste territoire de plus de 3 500 hectares. Elle est située dans une plaine partagée en deux, d'est en ouest, par une rivière, la Sorgue, et dominée par la colline de Thouzon.

La commune du Thor est l'une des 16 communes du SCoT du Bassin de Vie Cavaillon-Coustellet-Isle sur la Sorgue ainsi que des 5 communes de la Communauté de Communes du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse.

Les terres agricoles occupent une surface assez conséquente sur le territoire du Thor (environ 30 km², soit environ 85 % de la superficie totale du territoire). Les exploitations agricoles de la plaine, support d'une agriculture de qualité, sont de véritables « zones d'activités économiques » et ont des besoins spécifiques. L'agriculture est une activité particulièrement importante au Thor, que ce soit en termes de valeur économique, identitaire ou paysagère.

L'activité céréalière constitue une part importante de l'économie agricole de la commune. En 2012, les productions agricoles de céréales, prairies et jachères représentent 1 433 ha, soit 56 % de la part de production totale sur la commune. Ces productions (blé dur, prairie principalement) se répartissent majoritairement sur de grandes parcelles au nord de la plaine de la Sorgue, là où les terres sont planes et facilement mécanisables.

La situation géographique du Thor, source : CITADIA

1.2 HISTORIQUE DU PLU

La commune du Thor est actuellement couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 16 mars 2017.

1.3 OBJECTIF DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU

La procédure de Révision allégée vise à réduire la zone agricole A par extension d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (secteur Ae1) et à modifier le règlement qui lui est associé. L'objectif est d'autoriser dans un secteur spécifique de la zone agricole situé au Nord de la commune (au lieu-dit La Boussière) la construction d'une unité de stockage et de transformation de produits agricoles (silo et ses constructions annexes).

Aujourd'hui, la coopérative agricole concernée par le projet exploite un silo à céréales situé au pied de la colline de Thouzon, en zone urbaine. Ce silo est circonscrit par l'urbanisation pavillonnaire qui s'est développée sur les flancs Sud et Est de la colline. Cette installation est devenue obsolète et son développement et son adaptation aux besoins actuels sont contraints sur ce site.

La démolition du silo existant est donc envisagée dès lors qu'un nouveau projet pourra se développer sur un secteur répondant aux besoins de cette installation.

Le projet présente un intérêt fort pour la commune en termes de développement économique, car il permet, d'une part, de conserver sur le territoire communal ces installations et d'autre part, de repositionner ces installations à un endroit stratégique pour la collecte et la distribution des céréales à l'échelle de la région PACA.

1.4 RAPPEL DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune s'organise autour des objectifs suivants :

Les grandes orientations en matière d'urbanisme

Orientation 1 : Aménager le centre-ville comme véritable lieu de vie

Objectif 1 : Apaiser les circulations en centre-ville

Le site faisant l'objet de la révision allégée n'est pas concerné par cet objectif du PADD.

Objectif 2 : Valoriser les espaces publics et le patrimoine

La qualité urbaine et environnementale du tissu urbain sera encouragée par un traitement particulier des espaces publics et la valorisation du bâti.

Le site concerné par la révision allégée n'est pas concerné par cet objectif du PADD. En effet, cet objectif du PLU concerne principalement le centre ancien et les quartiers résidentiels.

Objectif 3 : Maintenir une dynamique économique

Il s'agira de soutenir le commerce de proximité afin de favoriser la redynamisation du centre-bourg en véritable lieu de vie.

Le site concerné par la révision allégée n'est pas concerné par cet objectif du PADD. En effet, l'objectif du PLU s'applique au centre-bourg.

Orientation 2 : Organiser un développement urbain raisonné et raisonnable

Objectif 1 : Maîtriser le développement du parc de logements

Le site faisant l'objet de la révision allégée n'est pas concerné par cet objectif du PADD.

Objectif 2 : Réorganiser un équilibre entre Nord / Sud

La commune du Thor est essentiellement dotée d'équipements et de services au nord du territoire. Les orientations d'aménagements, réparties équitablement sur l'ensemble du territoire, participeront au rééquilibre de la commune.

Le site concerné par la révision allégée n'est pas concerné par cet objectif du PADD. En effet, il s'agit de réorganiser les équipements et service entre le nord de l'enveloppe urbanisée existante et le sud.

Objectif 3 : Favoriser la diversification du parc de logements et la mixité sociale

Le site faisant l'objet de la révision allégée n'est pas concerné par cet objectif du PADD.

Objectif 4 : Requalifier les entrées de ville

La commune du Thor possède deux séquences d'entrées de ville principales, situées sur une voie pénétrante qui dessert à la fois le centre-ville et le pôle gare (la RD 901). Il s'agit à l'ouest d'une transition entre un territoire à caractère rural et un environnement urbain. A l'est, l'entrée de ville correspond à la conurbation entre les zones d'activité de l'Isle-sur-la-Sorgue et Le Thor.

Les entrées de ville secondaires, principalement situées au sud de l'enveloppe urbaine, feront également l'objet d'un traitement particulier.

Le site concerné par la révision allégée n'est pas concerné par cet objectif du PADD. En effet, il s'agit des entrées de ville de l'enveloppe urbanisée existante.

Objectif 5 : Mobiliser le parc de logements vacants

Le site faisant l'objet de la révision allégée n'est pas concerné par cet objectif du PADD.

Orientation 3 : Soutenir l'économie locale et le développement de l'emploi

Objectif 1 : Poursuivre le développement de zones d'activités au sud-est

Le site faisant l'objet de la révision allégée n'est pas concerné par cet objectif du PADD.

Objectif 2 : préserver l'activité agricole

L'agriculture est une activité particulièrement importante au Thor, que ce soit en termes de valeur économique, identitaire ou paysagère. Elle joue un rôle fondamental en ce qui concerne la gestion, l'entretien et l'image du territoire local, notamment grâce à l'utilisation d'un important réseau d'irrigation et d'une trame de chemins ruraux assez dense.

Les espaces agricoles ne doivent pas être considérés comme des espaces résiduels voire comme des réserves foncières pour l'urbanisation. Ils constituent en effet de véritables « zones d'activités économiques » avec leur besoin d'aménagement spécifiques. Ces paysages agricoles sont avant tout des espaces de production, travaillés depuis des décennies, ce qui peut générer certaines nuisances sonores, olfactives,... à certaines périodes clefs de l'année.

Une grande majorité de la surface communale est constituée de terres agricoles, et le phénomène de déprise connu à l'échelle nationale n'est que peu marqué au Thor. Cependant, ces terres ont subi durant les10 dernières années une pression urbaine indéniable, qui se traduit par un mitage agricole important.

Les actions à mettre en œuvre :

- Affirmer à long terme la vocation agricole des terres ;
- Considérer les terres agricoles comme des espaces à vocation économique, ayant leur logique de fonctionnement propre ;

- Stopper le mitage des terres agricoles ;
- Limiter les possibilités de changements de destination des bâtiments implantés en zone agricole ;
- Favoriser le développement des circuits courts ;
- Maintenir les réseaux d'irrigation ;
- Sécuriser le potentiel de production agricole communal ;
- Reconnaître le rôle multi fonctionnel de l'agriculture locale (productif, social, économique et sociétal) ;
- Maintenir le maillage de chemins ruraux.

Le site concerné par la révision allégée vient renforcer cet objectif. En effet, malgré le fait que le projet d'implantation d'une unité de stockage et de transformation de produits agricoles entrainera la perte de surface agricole, ce projet s'inscrit dans une logique de développement économique agricole. Il participe donc aux actions suivantes :

- Considérer les terres agricoles comme des espaces à vocation économique, ayant leur logique de fonctionnement propre. Le projet présente un intérêt fort pour la commune en termes de développement économique, car il permet, d'une part, de conserver sur le territoire communal ces installations et d'autre part, de repositionner ces installations à un endroit stratégique pour la collecte et la distribution des céréales à l'échelle de la région PACA.

- Stopper le mitage des terres agricoles. Le projet se localise en continuité d'une activité existante : la minoterie Moulins Soufflets. Il s'agira donc d'une extension d'un secteur agro-économique existant.

Objectif 3 : Réserver un espace d'activité en lien avec l'agriculture proche de l'axe Avignon-Apt (RD900)

Le site faisant l'objet de la révision allégée n'est pas concerné par cet objectif du PADD.

Orientation 4 : Maintenir une offre d'équipements suffisante

Les actions à mettre en œuvre :

- Implanter de nouveaux équipements au sein du quartier de la gare.
- Aménager des équipements sportifs et une plaine de loisirs sur le secteur de Grange Vieille.
- Equiper le secteur des Estourans d'équipements sportifs et d'un espace évènementiel ;
- Concevoir un quartier résidentiel avec des équipements de loisirs en entrée de ville ouest (Pouvarel) ;
- Améliorer l'accès des particuliers et des entreprises aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Ainsi, la desserte en fibre optique du parc d'activités projeté de Saint-Joseph et du futur quartier gare doit être prioritaire.

Le site faisant l'objet de la révision allégée n'est pas concerné par cette orientation du PADD.

Orientation 5 : Constituer un réseau de déplacements partagés

Objectif 1 : Promouvoir les déplacements doux

Les actions à mettre en œuvre :

- Renforcer les circuits de mobilité douce, notamment en bords de Sorgue et vers les équipements publics ;
- Agrandir et réaménager le Chemin des Cinq Cantons à l'est ;
- Créer une voie verte au nord du Chemin des Estourans ;
- Aménager un sentier de mobilités douces au sud du quartier Grange-Vieille.

Le site faisant l'objet de la révision allégée n'est pas concerné par cet objectif du PADD.

Objectif 2 : Assurer les continuités entre les différents lieux de la ville

Les actions à mettre en œuvre :

- Organiser des circuits de déplacement diversifiés entre la place, les commerces, les équipements et les lieux d'habitat ;
- Améliorer la desserte par le chemin de Cambadau ;
- Rendre accessible les bords de Sorgues, en permettant l'aménagement et la restauration de cheminements continus le long du cours d'eau ;
- Engager une réflexion sur une voie de désenclavement nord/sud.

Le site faisant l'objet de la révision allégée n'est pas concerné par cet objectif du PADD.

Objectif 3 : Constituer un véritable pôle d'échanges autour de la gare

Le site faisant l'objet de la révision allégée n'est pas concerné par cet objectif du PADD.

Carte : Synthèse des grandes orientations en matière d'urbanisme

Le site de projet de la présente révision allégée n'est pas concerné par les grandes orientations en matière d'urbanisme.

Zoom sur la limite sud de la commune

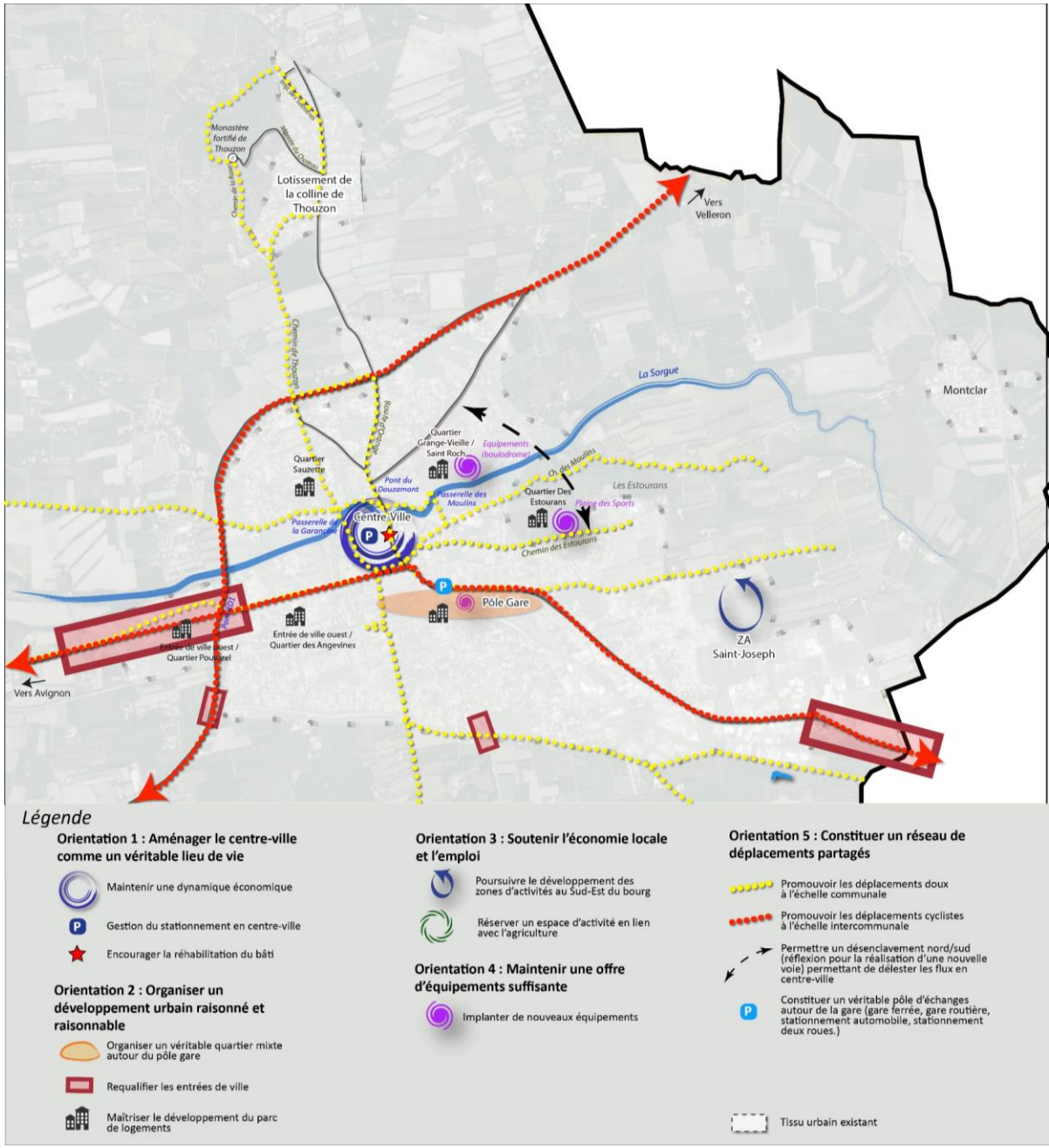

Les grandes orientations en matière d'environnement

Orientation 1 : Préserver et valoriser le capital écologique et paysager du Thor

Objectif 1 : Protéger et valoriser le site emblématique de la colline de Thouzon

La colline de Thouzon, au sommet de laquelle un monastère fortifié a été édifié, est le seul relief du territoire thorois. Elle constitue ainsi l'un des principaux points d'appel et de repère dans le paysage, un patrimoine paysager identitaire à préserver.

En grande partie boisée, cette colline représente un véritable cœur de nature à l'échelle de la commune. Cet espace à haute valeur biologique et écologique est connecté au milieu naturel de la Sorgue par plusieurs corridors écologiques identifiés par le SCoT à travers la plaine agricole.

L'objectif est de préserver ce site emblématique du Thor en stoppant le mitage qui progresse depuis la plaine jusqu'aux bas versants, tout en valorisant l'espace naturel et les édifices remarquables.

Les actions à mettre en œuvre :

- Affirmer la vocation naturelle du site
- Stopper l'extension de l'urbanisation sur la colline de Thouzon
- Identifier une limite stricte à l'urbanisation autour du bâti existant sur les flancs de la colline de Thouzon
- Permettre la restauration et la valorisation des bâtiments d'intérêt patrimonial (château et monastère fortifié de Thouzon)
- Encadrer et canaliser les pratiques de loisirs en maintenant et valorisant les chemins ruraux (chemin de la Rose)

Le site concerné par la révision allégée vient renforcer cet objectif. En effet, le projet d'implantation d'une unité de stockage et de transformation de produits agricoles s'inscrit dans une logique de démolition et de délocalisation des installations existantes situées au pied de la colline de Thouzon.

Bien que les installations existantes (dont le silo) localisées au pied de la colline de Thouzon aient vocation à disparaitre sur ce secteur, elles seront certainement remplacées par une urbanisation maîtrisée à vocation d'habitations. Toutetois, cette urbanisation envisagée sur ce site au pied de Thouzon aura un impact paysager moindre qu'actuellement, notamment en termes de hauteurs de constructions et donc d'intégration dans le paysage.

Objectif 2 : Reconnaitre et valoriser le patrimoine de la Sorgue

Le site concerné par la révision allégée n'est pas concerné par cet objectif du PADD.

Objectif 3 : Préserver les milieux et les paysages de la plaine agricole

La plaine agricole du Thor, parcourue d'un réseau d'irrigation dense et structuré autour de plusieurs canaux est un élément fort du paysage et représente la majeure partie de la commune. Elle joue un rôle fondamental dans la gestion, l'entretien et l'identité du territoire local, mais également dans le développement de l'économie locale.

Malgré une déprise agricole peu marquée, les espaces cultivés reculent face à la progression de l'urbanisation de la plaine, notamment autour des espaces agglomérés.

Au cœur de la plaine agricole, de nombreux mas et hameaux, ainsi qu'une remarquable trame de haies constituent un patrimoine local identitaire à préserver.

Afin de préserver le caractère identitaire du milieu agricole thorois, l'objectif est de maintenir et de protéger l'activité agricole face au mitage, tout en valorisant les sites et éléments remarquables du paysage.

Les actions à mettre en œuvre :

- Maintenir la vocation agricole des espaces (capital agricole) ;
- Préserver l'identité des hameaux (Thouzon, les Taillades, les Vignères) ;
- Protéger le patrimoine agricole bâti et permettre le changement de destination de certains mas à valeur patrimoniale ;
- Maintenir le patrimoine végétal d'accompagnement du parcellaire agricole : réseau de haies, alignements d'arbre, bosquets ;
- Interdire les clôtures artificielles en zone agricole ;
- Contenir l'urbanisation entre la colline de Thouzon et la Sorgue de Velleron ainsi qu'entre la colline de Thouzon et le centre-ville, tout en maintenant la vocation agricole des espaces situés dans ces continuités écologiques ;
- Assurer la pérennité et le fonctionnement des canaux d'irrigation ;
- Préserver les réseaux de chemins ruraux.

Le site concerné par la révision allégée est situé dans la plaine agricole au nord de la commune, au lieu-dit La Boussière, en bordure de la Route d'Orange (RD16) et à proximité d'un carrefour reliant cinq routes. Malgré le fait que le projet d'implantation d'une unité de stockage et de transformation de produits agricoles entrainera une modification de la perception du paysage agricole au nord de la commune, ce projet s'inscrit en continuité d'infrastructures agro-alimentaires existantes (Minoterie Moulins Soufflets). Le projet ne porte pas atteinte à la plaine agricole dans son ensemble et ne se situe pas au cœur de la plaine agricole.

Objectif 4 : Constituer un véritable maillage écologique

En matière de trame verte et bleue, la colline de Thouzon ainsi que la Sorgue et sa ripisylve constituent de véritables cœurs de nature où la biodiversité est la plus riche. Les espaces agricoles ou ponctuellement boisés représentent des zones relais pour le développement de la biodiversité. La trame bocagère et les haies agricoles sont parties intégrantes de la trame verte, mais constituent également des éléments importants du système agricole, qui sont donc vouées à évoluer dans le temps.

Entre les cœurs de nature, des corridors écologiques parcourent la plaine et assurent le déplacement des espèces. Ces espaces essentiels au maintien de la richesse biologique sur la commune sont menacés par l'étalement urbain et notamment le mitage des espaces naturels et agricoles.

Ainsi, la commune souhaite, par l'intermédiaire du document d'urbanisme, préserver la biodiversité remarquable du territoire en substituant à l'urbanisation les espaces les plus riches d'un point de vue écologique, ainsi que les milieux sensibles situés à l'interface entre espaces naturel ou agricole et espaces urbains. La commune souhaite également diversifier et renforcer les éléments constitutifs de la trame verte et bleue en milieu urbain.

Les actions à mettre en œuvre :

- Protéger de manière stricte le linéaire de la Sorgue en milieu urbain, en identifiant un recul obligatoire des constructions de chaque côté du cours d'eau
- Protéger les espaces boisés remarquables le long de la Sorgue en milieu urbain
- Permettre la diffusion de la nature en ville
- Aménager des franges végétalisées à la limite entre zone urbaine et zone naturelle ou agricole et entre zone d'activité et zone résidentielle

- Préserver la trame bleue (la Sorgue et sa ripisylve, les canaux et les zones humides)

- Protéger et entretenir les haies agricoles jouant un rôle écologique à proximité de la Sorgue, sans figer la trame bocagère (afin de permettre le développement et l'évolution de l'activité agricole)

- Préserver le corridor écologique entre la colline de Thouzon et la Sorgue de Velleron, ainsi que le corridor écologique entre la colline de Thouzon et le bourg, tout en maintenant la vocation agricole des espaces situés dans ces continuités écologiques.

Une haie protégée au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme au PLU en vigueur est située entre les parcelles 150 et 151, au cœur du site de projet.

La révision allégée vise à supprimer la protection de cette haie, en vue du projet prévu sur les parcelles reclassées en Ae1.Toutefois, le règlement prévoit qu'en cas de destruction de haie, un linéaire équivalent de haie devra être replanté sur le site. Par ailleurs, le porteur de projet prévoit que cette haie, sera déplacée en partie, et transplantée le long de la clôture en limite est. Le projet ne prévoit pas de destruction supplémentaire de l'existant. D'autre part, les aménagements paysagers viennent renforcer le réseau de haies ce qui participe à maintenir le potentiel écologique (bien que l'intérêt écologique du site ne soit pas avéré à ce jour). De plus, la haie située au sud du site de projet fait l'objet d'une protection au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme assurant la pérennité de cette haie.

Orientation 2 : Ménager le territoire grâce à une gestion économe des ressources

Objectif 1 : Préserver la ressource en eau et limiter le risque de pollution

Le site concerné par la révision allégée n'est pas concerné par cet objectif du PADD.

Objectif 2 : Viser la sobriété énergétique

Le site concerné par la révision allégée n'est pas concerné par cet objectif du PADD.

Objectif 3 : Assurer une gestion optimale des déchets

Le site concerné par la révision allégée n'est pas concerné par cet objectif du PADD.

Orientation 3 : Prendre en compte les risques naturels et réduire les nuisances

Objectif 1 : Limiter l'urbanisation des zones à risque

Le site concerné par la révision allégée n'est pas concerné par cet objectif du PADD. En effet, le site se trouve à l'écart de zones à risque d'inondation et de feux de forêt.

Objectif 2 : Gérer et limiter le ruissellement urbain

Le site concerné par la révision allégée n'est pas concerné par cet objectif du PADD.

Objectif 3 : Apaiser la ville

Le site concerné par la révision allégée n'est pas concerné par cet objectif du PADD. En effet, cet objectif du PLU concerne principalement l'enveloppe urbaine existante.

Cartographie des orientations en matière d'environnement

LES GRANDES ORIENTATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

ORIENTATION 1 : PRÉSERVER ET VALORISER LE CAPITAL ÉCOLOGIQUE ET PAYSAGER DU THOR

Objectif 1 :
Protéger le site emblématique de la colline de Thouzon

- Affirmer la vocation naturelle du site
- Identifier une limite stricte à l'urbanisation
- Contenir l'urbanisation
- Permettre la restauration et la valorisation des bâtiments d'intérêt patrimonial
- Encadrer et canaliser les pratiques de loisirs

Objectif 2 :
Reconnaitre et valoriser le patrimoine de la Sorgue

- Favoriser la continuité des ripisylves
- Valoriser les liaisons douces vers la Sorgue
- Valoriser le patrimoine lié à l'eau

Objectif 3 :
Préserver les milieux et les paysages de la plaine agricole

- Maintenir la vocation agricole des espaces et le patrimoine végétal d'accompagnement
- Préserver l'identité des hameaux
- Protéger le patrimoine agricole bâti
- Maintenir la coupure d'urbanisation

Objectif 4 :
Constituer un véritable maillage écologique

- Préserver la trame bleue
- Préserver le corridor écologique entre la colline de Thouzon et le bourg
- Classer des espaces boisés remarquables
- Permettre la diffusion de la nature en ville
- Protéger et entretenir les haies agricoles et les canaux jouant un rôle écologique à proximité de la Sorgue

ORIENTATION 3 : PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES NATURELS ET RÉDUIRE LES NUISANCES

Objectif 1 :
Limiter l'urbanisation dans les zones à risque

- Maîtriser l'urbanisation dans les secteurs inondables en milieu urbain et envisager des mesures de réduction du risque

Objectif 3 :
Apaiser la ville

- Aménager un espace tampon entre le pôle d'activités de Saint Joseph et les secteurs d'habitat proche
- Apaiser les voies bruyantes et/ou accidentogènes

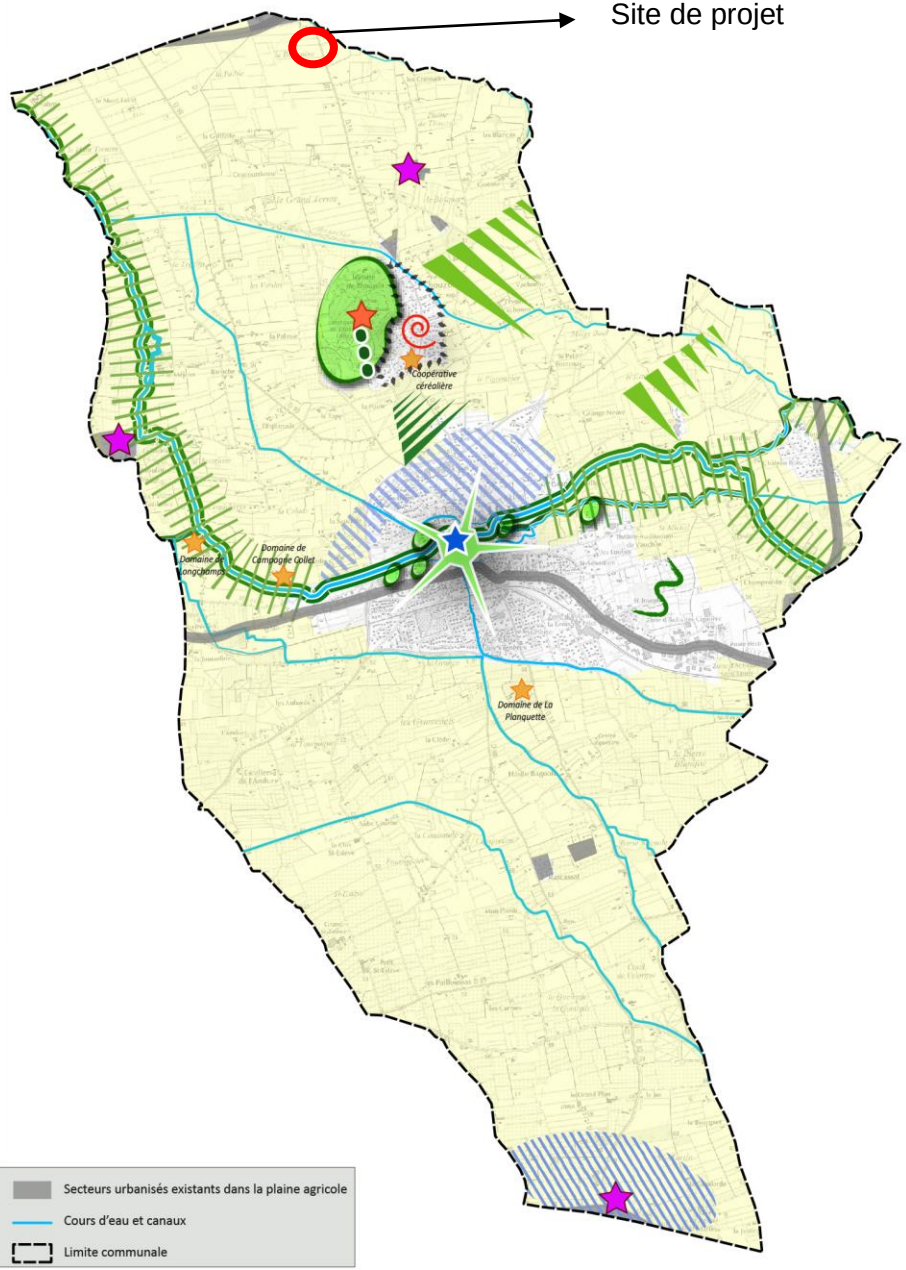

Les grandes orientations en matière de modération de la consommation d'espace

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Orientation 1 : Maîtriser l'extension urbaine

Objectif 1 : Orienter prioritairement le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante

Les actions à mettre en œuvre :

Favoriser le renouvellement urbain. Environ 550/600 logements pourront être réalisés grâce à :

- des opérations de démolition/ reconstruction ou la mutation de friches et délaissés (quartier des Angevines, espace des Moulins et quartier gare) ;
- la production de logements en dents creuses sur l'ensemble de la commune et sur le site de Grange-Vieille-Saint-Roch.

Le site faisant l'objet de la révision allégée n'est pas concerné par cet objectif du PADD.

Objectif 2 : Encadrer les extensions de l'urbanisation

Afin de répondre au besoin de développement de la commune du Thor, le plan local de l'urbanisme programme la production de logements, d'équipements et d'activités sur trois sites en extension urbaine. Ces sites s'inscrivent en continuité de l'urbanisation existante sur environ 12 hectares :

- à l'est de l'enveloppe urbaine, l'aménagement de la zone d'activité de Saint-Joseph sur environ 15 hectares.
- à l'est de l'enveloppe urbaine, l'aménagement du quartier des Estourans qui accueillera sur environ 2 hectares un développement résidentiel et sur environ 5 hectares la création de nouveaux équipements sportifs et de loisirs ;
- à l'ouest de l'enveloppe urbaine, l'aménagement d'un quartier mixte à dominante résidentielle sur le site d'entrée de ville ouest dit Pouvarel.

Les opérations en extension urbaine permettront de produire près de 25% de la production de logements à horizon 2025/2030 soit environ 150/200 logements.

Le site concerné par la révision allégée n'est pas directement concerné par cet objectif du PADD. En effet, il ne s'agit pas d'extension d'une zone d'activité existante mais de délocalisation d'une activité agricole ponctuelle.

Objectif 3 : Permettre la densification des principaux secteurs de développement, favoriser les formes urbaines économes en espace

Des formes urbaines économes en espace, innovantes et respectueuses de l'environnement seront privilégiées dans les futures opérations d'urbanisme. Il s'agit en particulier d'encourager une certaine densité, que ce soit en extension ou à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

En cohérence avec les orientations du SCoT, l'objectif est d'atteindre une densité totale moyenne minimale de 30 logements à l'hectare pour l'ensemble des nouvelles constructions.

Le site faisant l'objet de la révision allégée n'est pas concerné par cet objectif du PADD.

Orientation 2 : Stopper l'artificialisation des surfaces agricoles et naturelles

Objectif 1 : Reclasser en zones agricoles ou naturelles certains secteurs identifiés au POS comme zones d'urbanisation future

Les actions à mettre en œuvre :

- Les Estourans : reclassement de plus de 10 hectares en zone agricole et naturelle (nord du site) ;
- Quartier Saint-Veran : reclassement d'environ 15 hectares en zone agricole ;
- Reclasser en zone agricole plus de 2 hectares situés au nord du bourg, dans un corridor écologique.

Le site faisant l'objet de la révision allégée n'est pas concerné par cet objectif du PADD.

Objectif 2 : Protéger la plaine agricole

Les actions à mettre en œuvre :

- Limiter les changements de destination des bâtiments implantés en zone agricole ;
- Protéger, dans la mesure du possible, l'ensemble des terres y compris les friches avec un zonage adapté et/ou la mise en place de périmètre de protection durable du foncier ;
- Préserver sans le figer toutefois la majorité de l'espace agricole communal ;
- Rendre inconstructible l'espace agricole situé dans un corridor écologique entre le bourg et la colline de Thouzon, tout en maintenant la vocation agricole des terres ;
- Protéger les espaces agricoles au nord et au sud-ouest de la commune en limitant la constructibilité, tout en permettant le développement des activités existantes (agriculture au nord et au sud, et secteur équipé aux activités pyrotechniques au sud-ouest).

Bien que le site de projet entraine la perte d'environ 2.5 ha de terres agricoles, le projet ne porte pas atteinte à la plaine agricole dans son ensemble. En effet, il s'inscrit en continuité d'une activité existante : la minoterie Moulins Soufflets.

De plus, ce projet s'inscrit dans une logique de développement économique agricole. Il présente un intérêt fort pour la commune en termes de développement économique, car il permet, d'une part, de conserver sur le territoire communal ces installations et d'autre part, de repositionner ces installations à un endroit stratégique pour la collecte et la distribution des céréales à l'échelle de la région PACA.

Objectif 3 : Identifier des limites strictes à l'urbanisation À long terme

Le site faisant l'objet de la révision allégée n'est pas concerné par cet objectif du PADD.

Cartographie : Synthèse des grandes orientations en matière de modération de la consommation d'espace

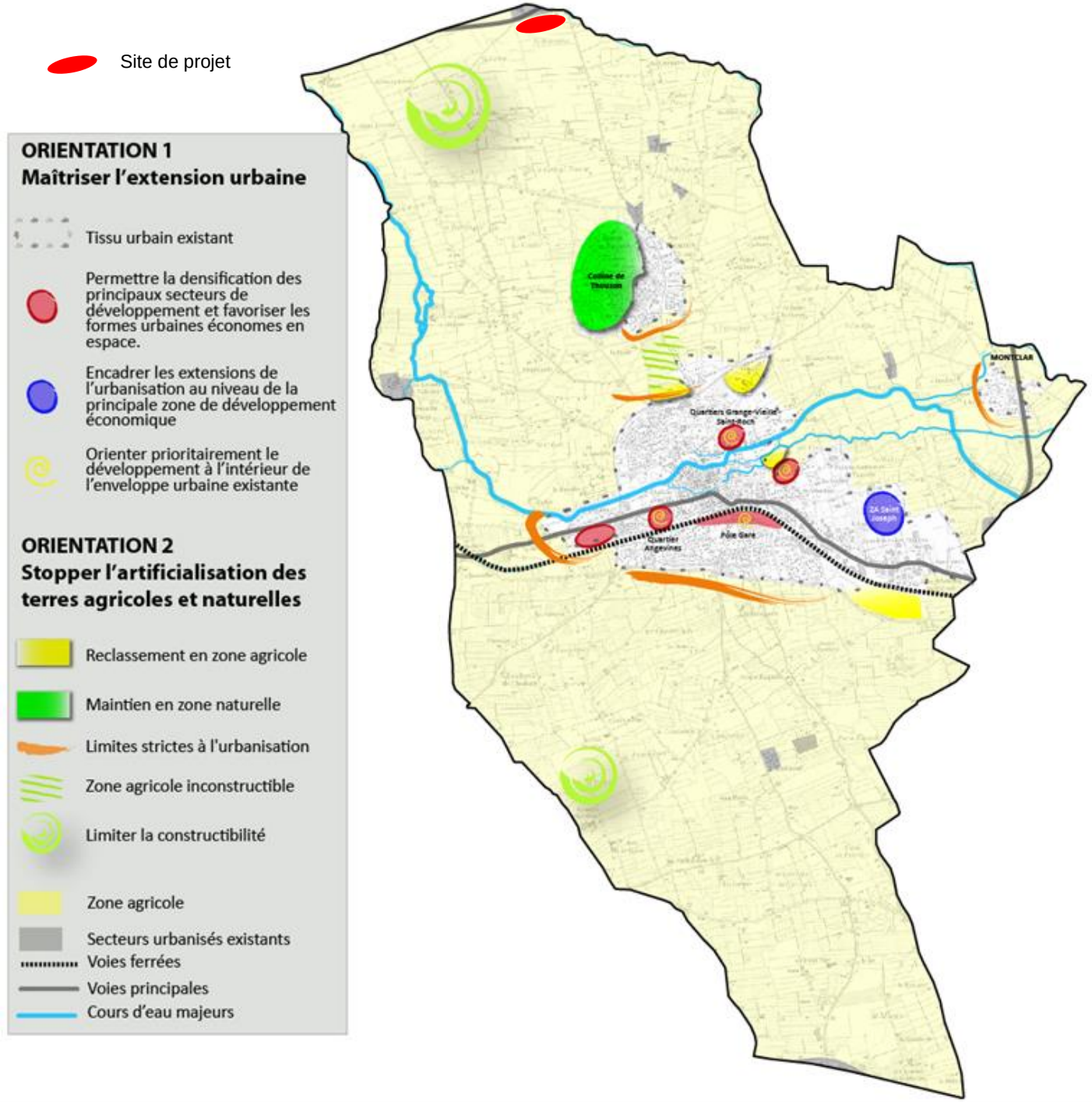

1.5 OBJET DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU

Aujourd'hui, la coopérative agricole exploite un silo à céréales situé au pied de la colline de Thouzon, en zone urbaine (UDbf3 au PLU en vigueur). Ce silo est circonscrit par l'urbanisation pavillonnaire qui s'est développée sur les flancs Sud et Est de la colline. Cette installation est devenue obsolète et son développement et son adaptation aux besoins actuels sont contraints sur ce site. Il est donc nécessaire de délocaliser cette activité. Par ailleurs, la délocalisation de cette activité permettra la réalisation d'un bassin de rétention dans le quartier colline de Thouzon (emplacement réservén°8 au PLU)

Localisation du silo existant au sein d'un quartier résidentiel

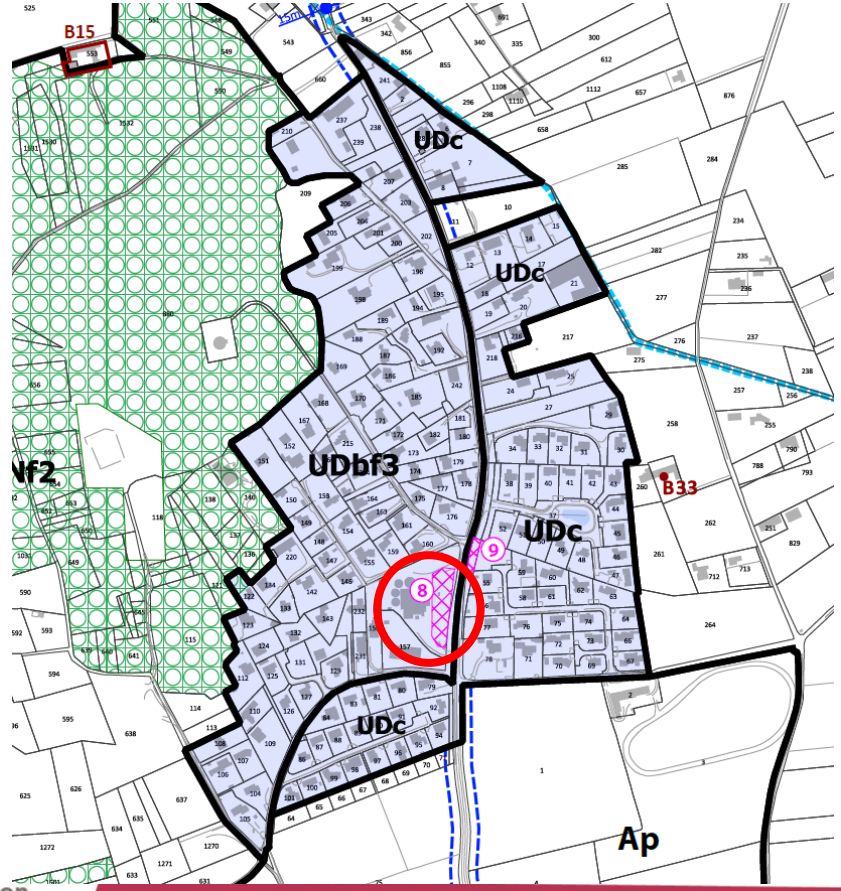

Il s'agit de développer la capacité de stockage de la coopérative en créant un nouveau site de stockage. Le projet est composé de deux entités :

- Un complexe de stockage de grains (comprenant 8 cellules, un bâtiment d'exploitation et 4 boisseaux) ;
- Un bâtiment de stockage incluant des bureaux pour la réception et l'expédition des produits.

Le site choisi pour la délocalisation de l'activité agricole est localisé au nord de la commune du Thor – lieu-dit La Boussière.

Ce lieu-dit, en bordure de la Route d'Orange (RD16), faisant l'objet de la révision allégée est classé en zone agricole A au PLU en vigueur et jouxte le STECAL Ae1.

Les 8 parcelles concernées par le projet représentent une superficie de 4 hectares.

Elles sont à l'interface entre :

- Au nord le STECAL Ae1 relatif à une activité existante : la minoterie Moulins Soufflets, client de la coopérative.
- A l'est par la route départementale 16 qui fait l'objet d'un recul des constructions de 15 mètres depuis l'axe de la voie.
- Au sud et à l'ouest : la plaine agricole.

L'objet de la révision allégée est **l'intégration des 8 parcelles concernées au secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) existant Ae1**, soit une modification de la zone A par extension du STECAL Ae1.

En effet, la zone A « *comprend les terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle est destinée à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole.*

Où seuls sont autorisés :

L'aménagement et l'extension limitée, non renouvelable, des habitations existantes ayant une existence légale à condition que :

- que la surface de plancher initiale du bâtiment soit au moins égale à 70m² ;
- que le projet ne conduise pas à un accroissement de plus de 30% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et n'excède pas un total de 170m² de surface de plancher par unité foncière ;
- qu'il n'y ait pas de création de nouveau logement ou de changement de destination.
- les annexes aux habitations et piscines qui lui sont complémentaires. La surface des annexes est limitée à 40m² surface de plancher (existant + projet), avec un maximum de 20 m² de surface de plancher par annexe non contigüe au bâtiment principal. Les annexes et piscines seront implantées à une distance maximum de 20 m de l'habitation à laquelle elles se rapportent.

Les changements de destination des bâtiments existants identifiés au plan de zonage peuvent faire l'objet d'un changement de destination

À condition qu'ils soient directement nécessaires aux services publics en démontrant la nécessité technique de leur implantation :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics, notamment les emplacements réservés des documents graphiques
- les affouillements et exhaussements des sols en particulier pour les aménagements routiers dès lors qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux ou portent atteinte au caractère du site.

En secteur Ae 1, sont autorisés :

- les constructions liées et nécessaires à l'activité agroalimentaire existante, dans la limite de 50% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.

La révision allégée du PLU a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet d'activité agricole au nord de la commune, a lieu-dit La Boussière, comprenant :

- Un complexe de stockage de grains (comprenant 8 cellules, un bâtiment d'exploitation et 4 boisseaux)

- Un bâtiment de stockage incluant des bureaux pour la réception et l'expédition des produits agricoles.

Ainsi, il convient de modifier :

- Le règlement du STECAL Ae1 pour permettre cette activité ;

- Le zonage du PLU : extension du STECAL Ae1.et suppression de la protection au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme de la haie située entre les parcelles 150 et151.

Plan du projet (document de principe, non définitif)

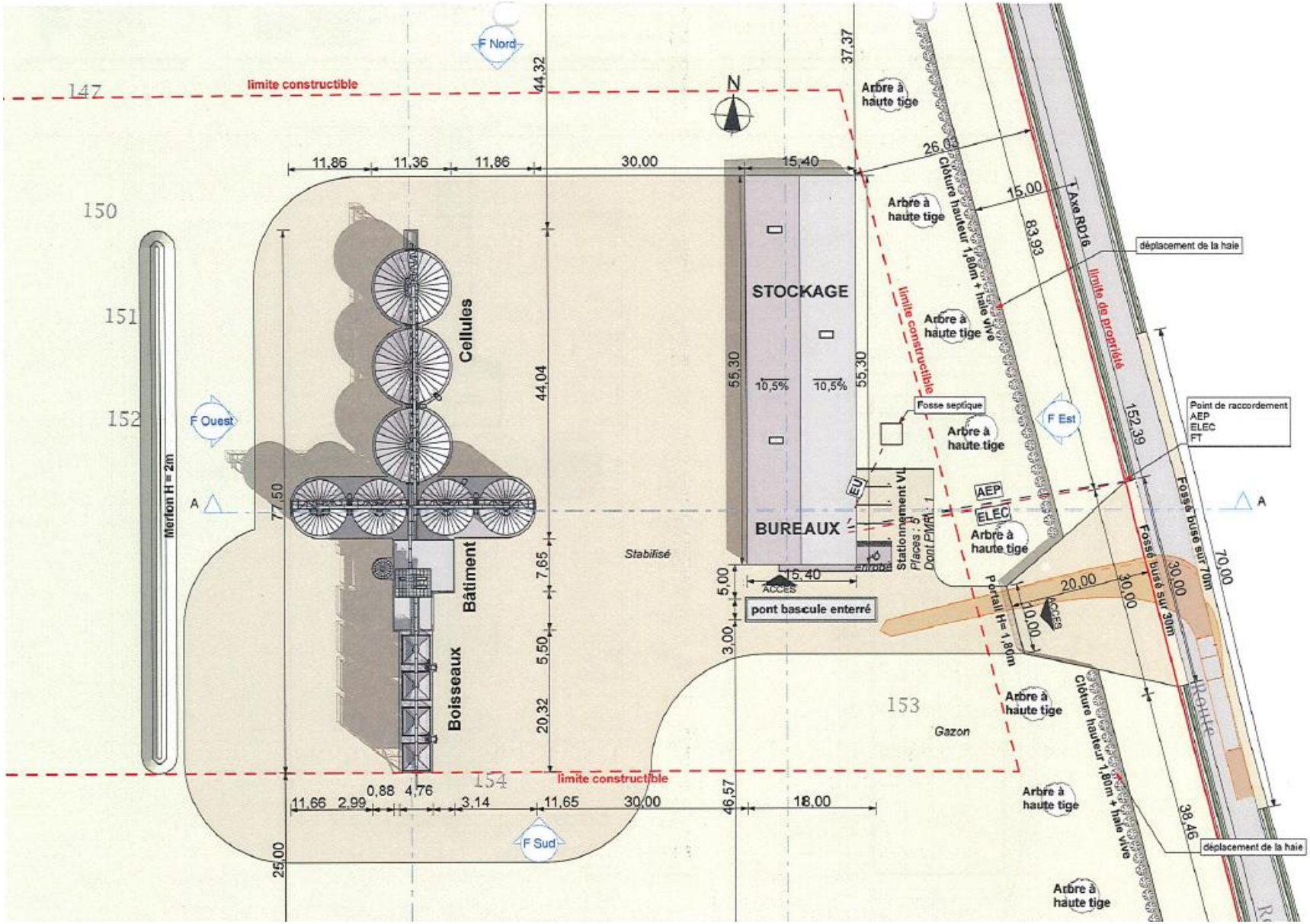

Vues 3D du projet (documents de principe, non définitifs)

Vue depuis la RD16

Vue depuis la plaine agricole

Secteur concerné par la révision allégée du PLU

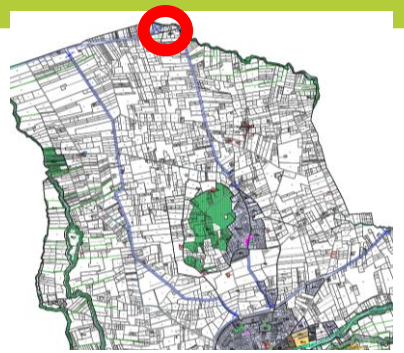

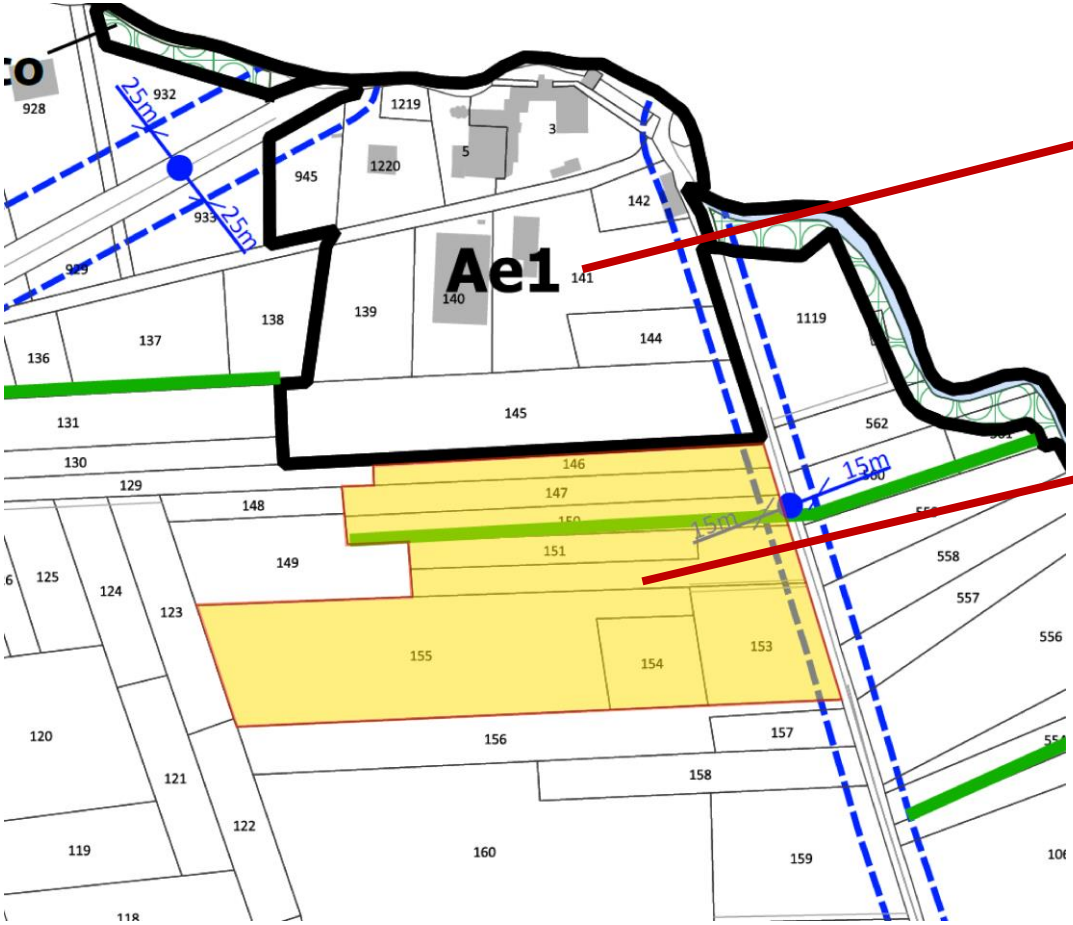

STECAL Ae1 du PLU en vigueur

Intégration des parcelles Section B *146/147/150/151/152/153/154/155 au STECAL Ae1*

Extrait du zonage du PLU en vigueur (avant révision allégée)

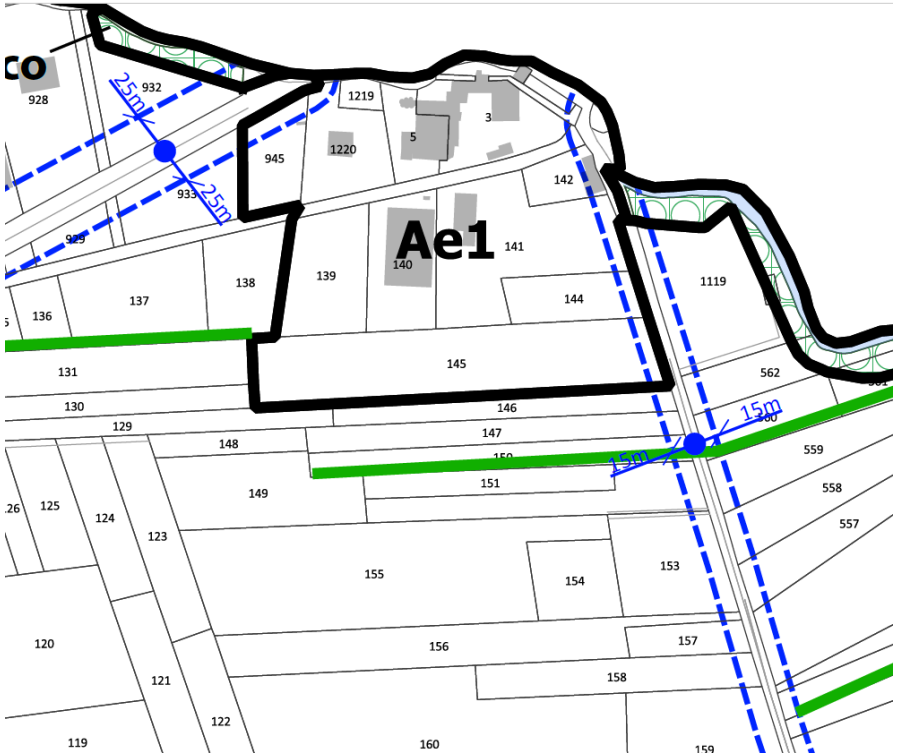

Extrait du zonage du PLU après révision allégée

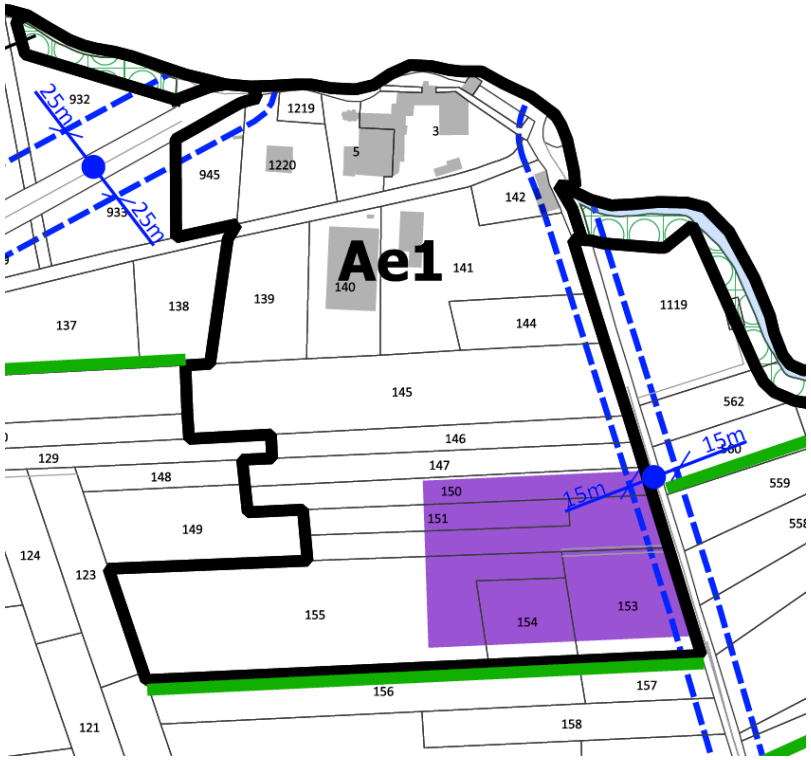

Zone d'implantation des constructions

PARTIE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 OCCUPATION DU SOL ET PAYSAGE

Les parcelles concernées par la révision allégée sont situées au nord du territoire communal, au lieu-dit La Boussière, en bordure de la route d'Orange (RD16). La zone d'étude jouxte la propriété de la minoterie Moulins Soufflets, client de la coopérative.

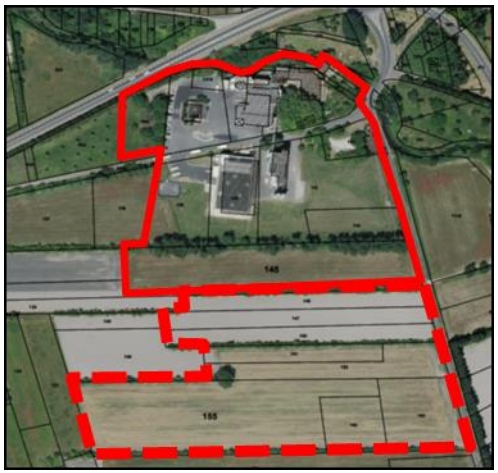

En pointillé, les parcelles concernées par la révision allégée

La zone d'étude se trouve en zone agricole (A) au PLU en vigueur au sein de la plaine comtadine, et est essentiellement composée de parcelles agricoles séparées par des haies végétales naturelles et plurispécifiques.

Ces parcelles agricoles sont aujourd'hui labourées ou cultivées.

La superficie du site est d'environ 4 hectares.

Visibilités du site depuis l'extérieur

Le site est totalement visible depuis la route d'Orange qui borde son coté Est.

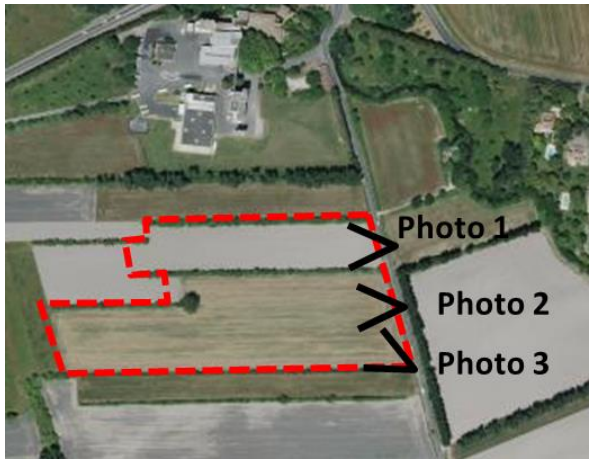

Photo 1- Vue immédiate sur le site de projet – Route d'Orange

Photo 2 - Vue immédiate sur le site de projet – Route d'Orange

Photo 3 - Vue immédiate sur le site de projet – Route d'Orange

Quelques parties du site sont visibles depuis un chemin de terre situé à proximité du site, à l'ouest. Les haies présentes sur le site ou à la limite de celui-ci jouent le rôle de barrières visuelles limitant ainsi les visibilités sur les terres de la zone d'étude.

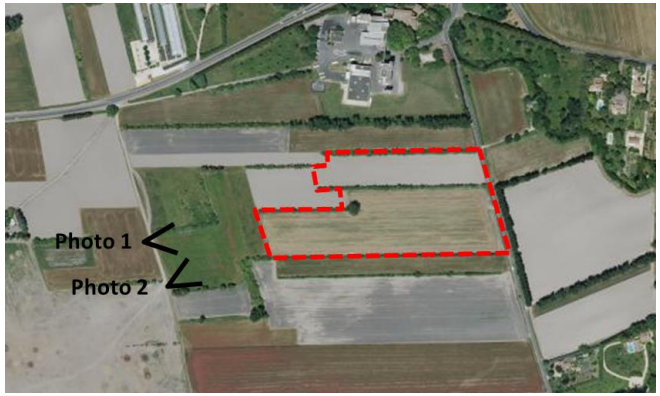

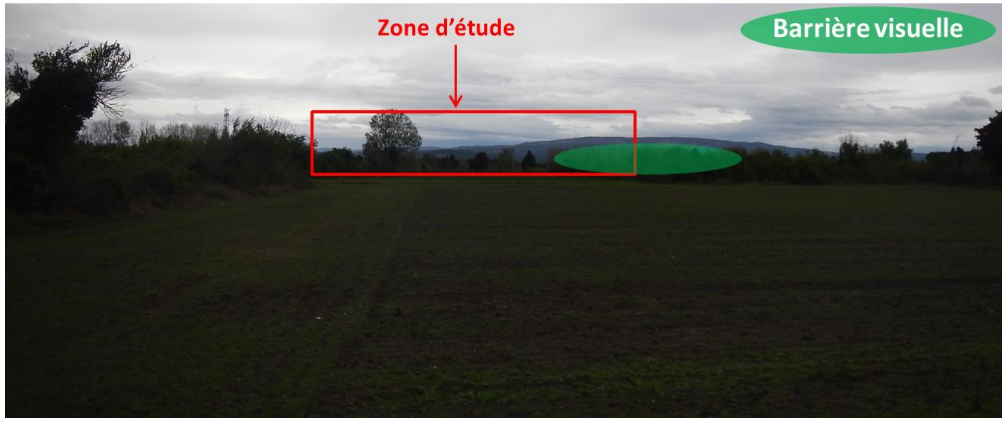

Photo 1- Visibilité limitée sur le site de projet – chemin de terre

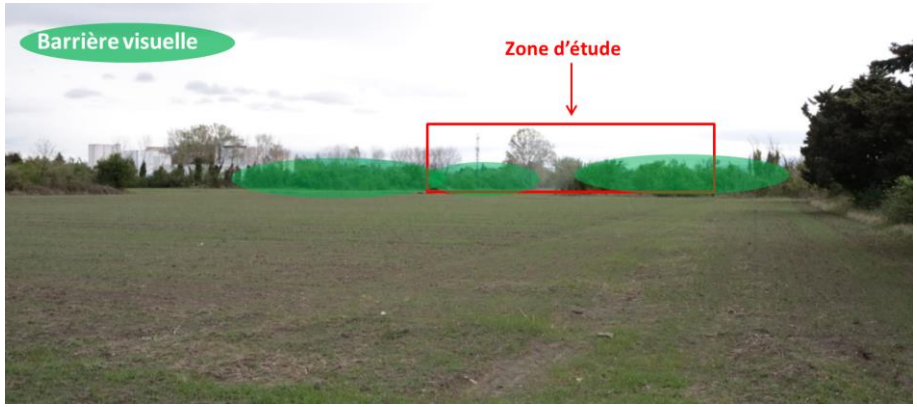

Photo 2- Visibilité limitée sur le site de projet – chemin de terre

La route de Pernes, en provenance de Saint-Saturnin-lès-Avignon, offre quelques visibilités sur la zone d'étude. Les haies présentes sur le site ou à la limite de celui-ci jouent le rôle de barrières visuelles limitant ainsi les visibilités sur les terres de la zone d'étude.

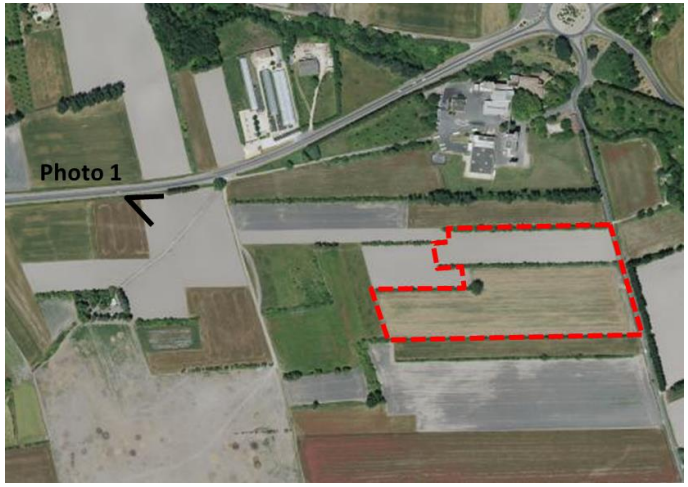

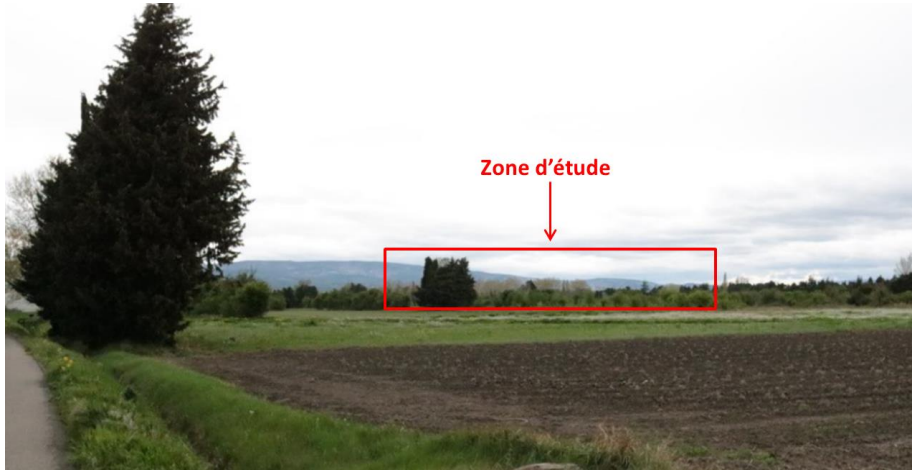

Photo 1- Visibilité limitée sur le site de projet – route de Pernes

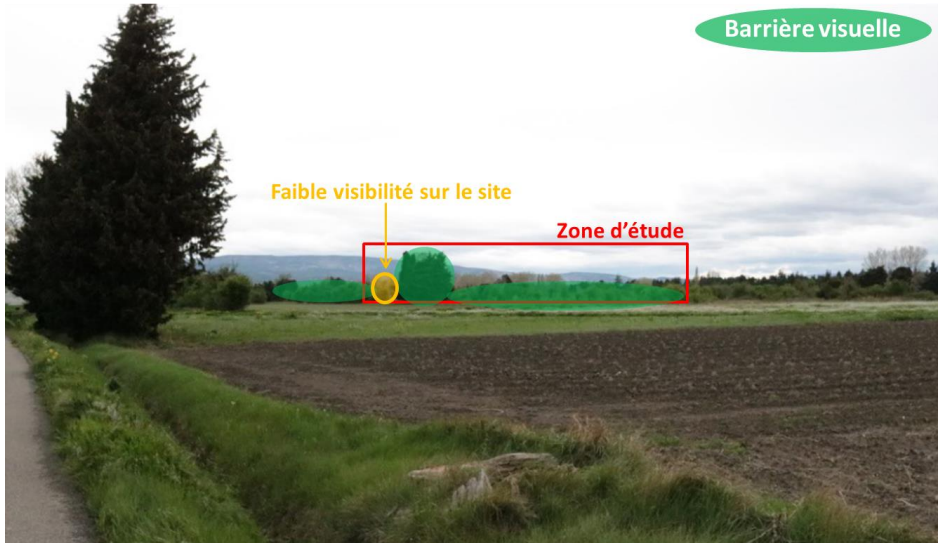

Du fait de la topographie relativement plane de la plaine agricole, il est également possible de voir le site de façon limitée depuis la route de Saint-Saturnin, axe routier un peu plus lointain par rapport au site, à l'ouest. Comme exposé précédemment, les haies jouent ici le rôle de barrière visuelle limitant les visibilités sur le site de projet.

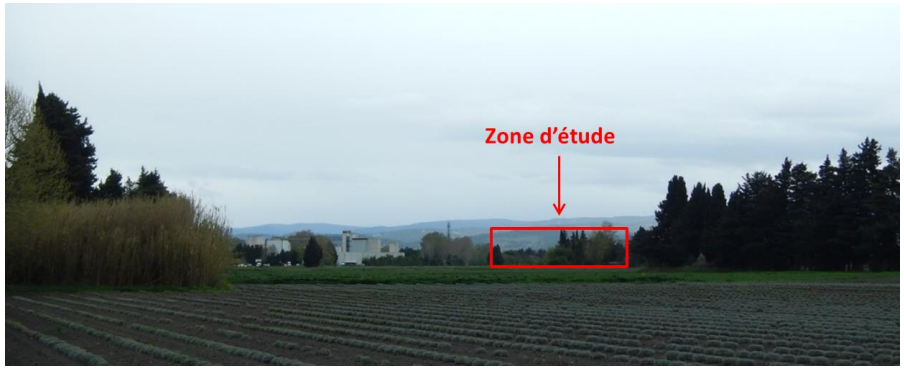

Photo 1- Visibilité limitée sur le site de projet – route de Saint-Saturnin

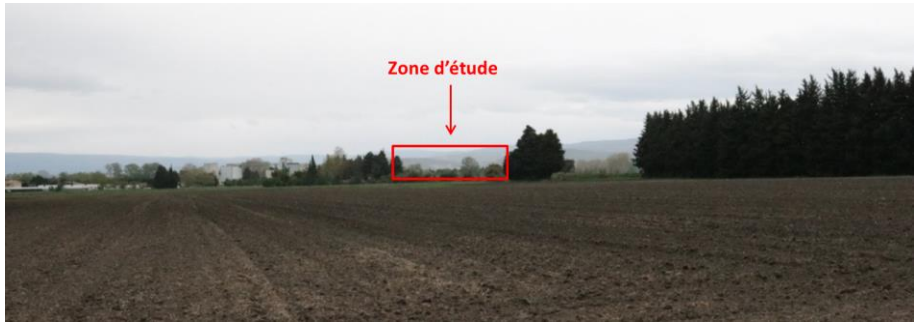

Photo 2- Visibilité limitée sur le site de projet – route de Saint-Saturnin

Le site n'est en revanche pas visible depuis le rond-point situé au nord. En effet, les bâtiments de la minoterie Moulins Soufflets jouent un rôle de barrière visuelle sur le site localisé en arrière.

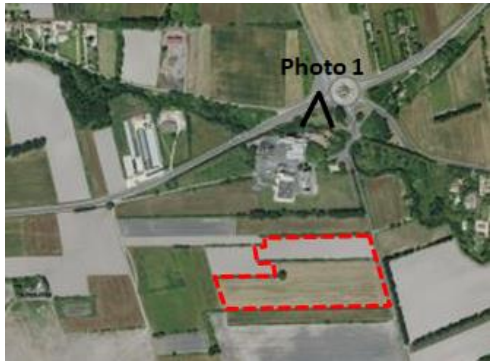

Photo 1- Visibilité limitée sur le site de projet – route de Pernes

Il n'est également pas visible depuis le chemin de la Galifette, axe routier situé plus au sud du secteur de projet.

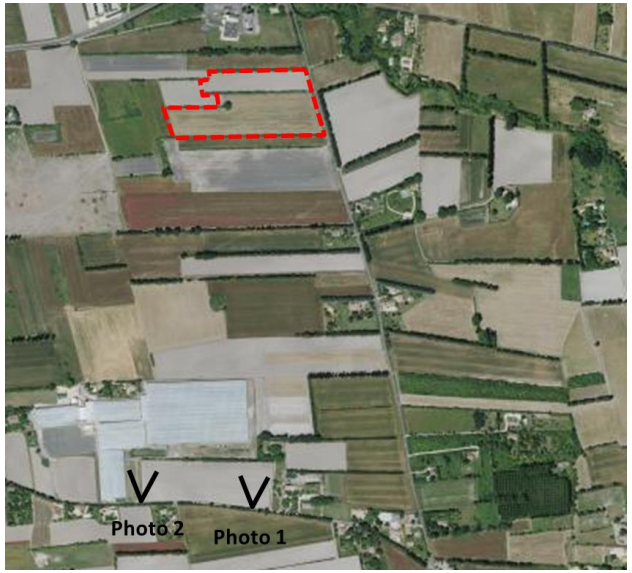

Photo 1- Absence de visibilité sur le site de projet – chemin de la Galifette

Photo 2- Absence de visibilité sur le site de projet – chemin de la Galifette

La route de Saint-Saturnin n'offre pas de perspectives visuelles sur le site de projet. Toutefois, des constructions d'une certaine hauteur attendues sur la zone d'étude peuvent être visibles depuis cet axe.

Photo 1- Absence de visibilité sur le site de projet – route de Saint-Saturnin

Photo 2- Absence de visibilité sur le site de projet – route de Saint-Saturnin

Synthèse des enjeux paysagers de la zone d'étude

La zone d'étude est entièrement visible depuis la route d'Orange bordant le site sur sa limite Est.

Du fait de la topographie relativement plane de la plaine agricole dans laquelle s'inscrit la zone d'étude, il est possible d'apercevoir quelques fractions du site depuis certains axes routiers et chemins maillant la plaine. Les haies végétales présentes dans la plaine agricole et en limite du site, ainsi que les bâtiments de Moulins Soufflets constituent des barrières visuelles limitant les visibilités du site depuis l'extérieur.

Bien que certaines haies et boisements permettent de limiter voire d'occulter les visibilités sur les terres de la zone d'étude, elles n'empêcheront pas d'avoir des vues sur les futurs bâtiments et silo prévus sur la zone puisqu'elles ne masqueront pas entièrement les constructions notamment celles de type silo présentant une certaine hauteur.

2 RISQUES

La commune du Thor est concernée par les risques suivants :

- Inondation
  - Inondation de plaine due aux débordements de la Sorgue,
  - Inondation de crue torrentielle pour le sud du territoire (dues aux arrivées d'eau en provenance du Coulon) ;
- Feu de forêt ;
- Mouvement de terrain ;
- Retrait-gonflement des argiles ;
- Séisme ;
- Rupture de barrage de Serre-Ponçon.

2.1 RISQUE D'INONDATION

La commune du Thor est concernée par les risques d'inondation de plaine et de crue torrentielle. En effet, la commune est traversée par la Sorgue dont les débordements peuvent occasionner une inondation de plaine. La partie sud de la commune connaît des inondations de crue torrentielle dues aux arrivées d'eau en provenance du Coulon, lorsque ce dernier connaît de fortes crues qui vont faire gonfler le cours du Petit Mourgon**. Le territoire communal du Thor est concerné par le projet de plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Coulon/Calavon prescrit le 26 juillet 2002.**

Les parcelles faisant l'objet du reclassement en Ae1 ne sont pas concernées par le risque inondation.

2.2 RISQUE DE FEUX DE FORET

Un Plan départemental de Prévention des Forêts contre l'incendie a été approuvé pour le Vaucluse le 31 décembre 2008.

La commune du Thor est soumise au risque de feux de forêt. Elle est concernée par des aléas très fort, fort et moyen notamment au niveau de la colline de Thouzon et de quelques boisements présents dans la plaine agricole.

Les parcelles faisant l'objet du reclassement en Ae1 ne sont pas concernées par le risque feu de forêt.

2.3 RISQUE SISMIQUE

La commune du Thor se situe dans la **zone de sismicité 3** (zone à sismicité modérée, sur une échelle de 1 à 5).

Les parcelles faisant l'objet du reclassement en Ae1se trouvent en zone de sismicité modérée.

2.4 RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Retrait-gonflement des argiles

La commune du Thor présente un risque de retrait-gonflement des argiles dont **l'aléa est faible** sur la majeure partie du territoire et moyen près de la colline du Thouzon.

Les parcelles concernées par le reclassement en Ae1 se trouvent en aléa faible pour le risque de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des argiles.

Chutes de blocs, glissements, effondrements

Une petite partie du territoire du Thor est concernée par le risque mouvement de terrain, il s'agit des terrains situés à proximité de la grotte du Thouzon qui sont constitués de marnes sableuses et de calcaire sur une pente sensible. Ces facteurs leur confèrent un caractère potentiel d'instabilité.

Les parcelles faisant l'objet du reclassement en Ae1 ne sont pas concernées par un risque de mouvement de terrain lié à des chutes de blocs, glissement et effondrement.

2.5 RISQUES TECHNOLOGIQUES

Aucune canalisation de transport de matières dangereuses n'est recensée sur le territoire communal.

La commune compte trois Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE), dont Moulins Soufflets situé au nord des parcelles concernée par le reclassement en Ae1. Cet établissement n'a pas le statut Seveso.

La commune du Thor est concernée par le transport de matières dangereuses par voie ferroviaire et épisodiquement routière. Il s'agit essentiellement d'un flux de transit. La desserte locale de faible ampleur concerne principalement les hydrocarbures. Les axes régulièrement utilisés par ces transports sont les suivants : la voie ferrée, la N100, la RD31, la RD22 et la RD28 (route de Pernes).

Les parcelles faisant l'objet du reclassement en Ae1 sont situées à proximité directe d'une ICPE, et sont partiellement concernées par le risque lié au transport de matières dangereuses par la RD28.

3 LE CONTEXTE EN TERMES DE BIODIVERSITE

Une matrice agricole

La matrice du territoire est composée principalement de zones ouvertes agricoles. L'espace agricole du territoire forme un ensemble bocager caractérisé par la présence d'un réseau de haies important, cet espace bocager est une composante de la trame verte. Les zones boisées sont très peu représentées à l'exception du secteur de la colline de Thouzon.

Deux cœurs de nature : la colline de Thouzon et la Sorgue

Deux cœurs de nature peuvent être identifiés sur la commune. Il s'agit de la colline de Thouzon et de la Sorgue et ses ripisylves.

La Sorgue et ses ripisylves constituent également un réservoir de biodiversité, comme en témoigne leur classement en ZNIEFF de type I et en site Natura 2000.

Le réseau de haies, un corridor vert

Le réseau de haies de la commune constitue des corridors écologiques empruntés par les espèces dans leur déplacement.

Les haies peuvent en effet constituer un réseau écologique important. La continuité des haies permet le déplacement de la faune ainsi que la connexion entre différents biotopes induisant les échanges, essentiels à la reproduction des espèces. La qualité des haies est cependant inégale sur l'ensemble du territoire. Certaines haies sont mono- spécifiques, d'autres, plus intéressantes pour la faune, sont complexes et présentent plusieurs strates végétales. Il est également important de noter que, au-delà de leur

rôle dans la continuité écologique, les haies constituent un habitat d'espèces typiques de ces milieux en mosaïque.

Ces haies ont à l'origine un rôle dans la protection des parcelles agricoles par leur effet coupe-vent lié à leur orientation perpendiculaire à la direction du vent (Nord-Ouest).

La haie située entre les parcelles 150 et 151 a été identifiée comme étant à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme au PLU en vigueur.

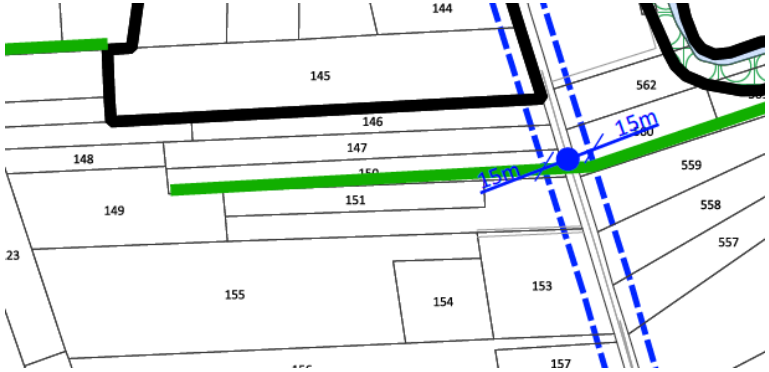

Zoom sur la zone d'étude, source : plan de zonage du PLU en vigueur

La Sorgue, un corridor bleu

La trame bleue de la commune est constituée d'un réseau hydraulique important. Le principal cours d'eau de la commune est la Sorgue. Ce cours d'eau présente une forte biodiversité.

Les canaux principaux, un corridor bleu secondaire

Le territoire du Pays des Sorgues possède un important réseau hydraulique composé de canaux, de fossés…

Lorsque ces canaux présentent un niveau de naturalité suffisant (présence d'un ripisylve préservée par exemple), ils constituent un corridor écologique pouvant être utilisée par les espèces dans leurs déplacements.

Des continuités perturbées par des éléments fragmentant

La commune comporte toutefois des éléments de rupture, principalement, constitués de territoires artificialisés par l'urbanisation continue ainsi que de structures linéaires telles que les routes et la voie ferrée.

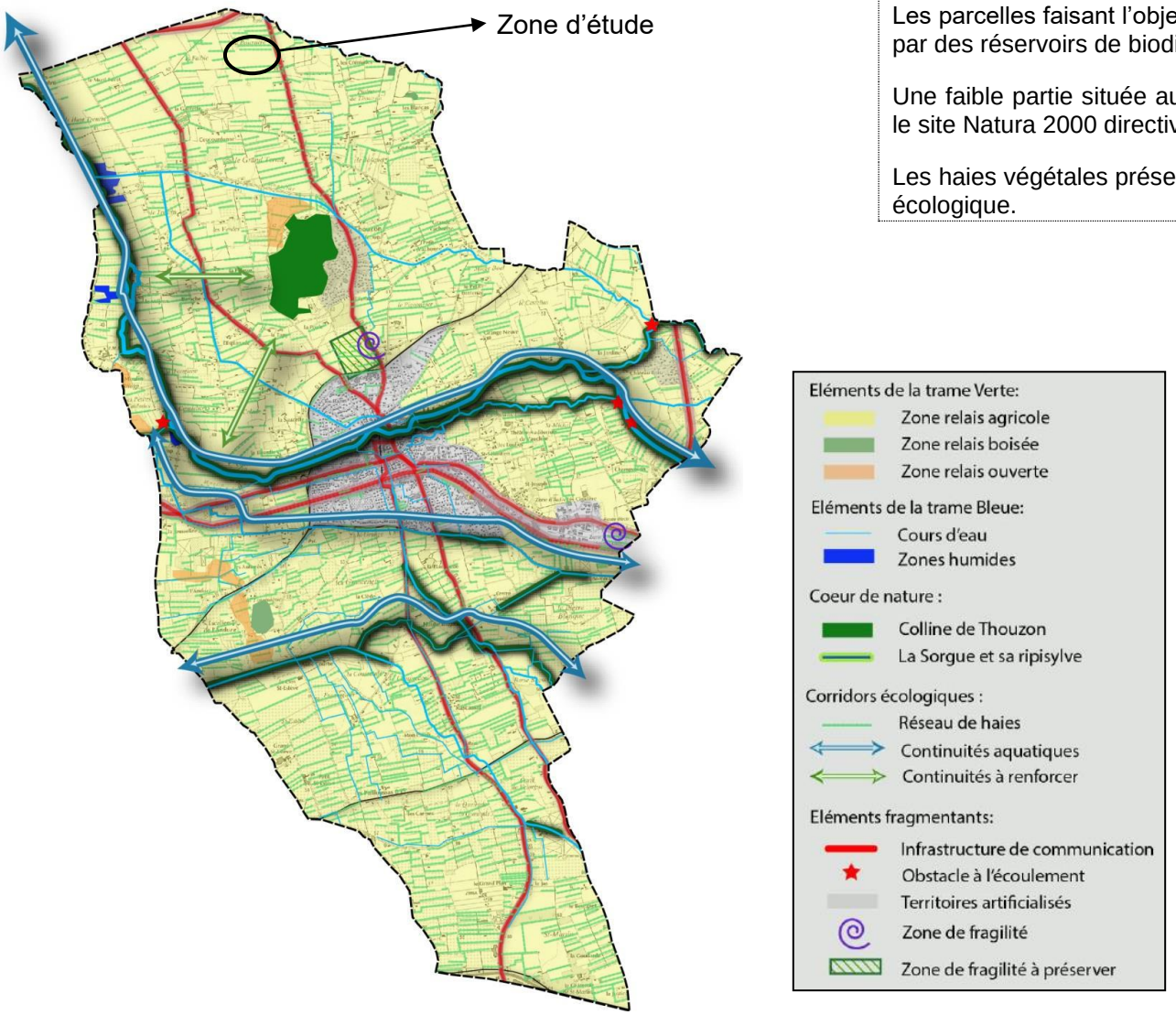

Carte de la Trame Verte et Bleue communale, source : PLU en vigueur

Les parcelles faisant l'objet du reclassement en Ae1 ne sont ni concernées par des réservoirs de biodiversité majeurs, ni par des corridors majeurs.

Une faible partie située au nord-est de la zone d'étude est comprise dans le site Natura 2000 directive habitats : la ZSC « La Sorgue et l'Auzon ».

Les haies végétales présentes sur le site et à la limite présentent un intérêt écologique.

4 PATRIMOINE BATI

Les parcelles ne comptent pas de patrimoine bâti, et sont situées à l'écart des périmètres de 500 mètres des différents monuments historiques classés ou inscrits de la commune.

5 ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

5.1.1 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La compétence du SPANC est portée par la Communauté de Communes du Pays des Sorgues – Monts de Vaucluse. Le service est géré en régie par la Communauté de Communes du Pays des Sorgues.

Les secteurs en assainissement non collectif correspondent principalement aux parcelles bâties situées en zone agricole ou naturelle : il s'agit d'un habitat dispersé sur les extérieurs de la commune, et/ou dont l'éloignement vis-à-vis du réseau collectif d'assainissement justifie le maintien en zonage d'assainissement non collectif.

A la fin de l'année 2015, 1 106 installations d'assainissement non collectif étaient recensées sur la commune du Thor.

Les parcelles faisant l'objet du reclassement en Ae1 se trouvent en assainissement non collectif et ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement collectif.

5.1.2 EAU POTABLE

La compétence de distribution de l'eau potable est assurée par le Syndicat des eaux Durance-Ventoux qui en a délégué la gestion à Suez Environnement.

Le renouvellement de la convention de délégation a eu lieu en février 2008 pour une période de 10 ans.

La ressource en eau provient de la nappe alluviale de la Durance. Elle est extraite par trois captages situés sur les communes de Cheval Blanc et de Cavaillon. Le Thor faisant partie du bas service, la commune est alimentée par les deux captages de Cavaillon :

- Station de la Grande Bastide d'une capacité de production de 12 000 m3/jour ;
- Station Le Grenouillet d'une capacité de production de 20 000 m3/jour.

Ces deux captages de Cavaillon alimentent également cinq autres communes et plus de 60 000 habitants. L'ensemble des ressources en eau potable est situé en dehors du territoire communal. La commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage pour eau potable publique.

La majorité des constructions est raccordée au réseau d'eau potable collectif, l'ensemble de l'enveloppe urbaine principale est raccordée.

Un réservoir est disponible sur la commune du Thor. Il s'agit du réservoir montagne de Thouzon d'un volume utile de 1 000 m3.

La ressource est satisfaisante, tant qualitativement que quantitativement.

Le site est raccordable au réseau d'eau potable.

PARTIE 3 - JUSTIFICATION DU PROJET ET MODIFICATIONS ENGENDREES DANS LE PLU

1 JUSTIFICATION DU PROJET

L'objectif d'un classement de 4 hectares de zone agricole en STECAL Ae1 relève d'une volonté de pérenniser une activité agricole existante qui a vocation à disparaitre si elle ne peut se délocaliser, en accord avec les objectifs du PADD.

En effet, la coopérative agricole concernée par le projet exploite actuellement un silo à céréales situé au pied de la colline de Thouzon, en zone urbaine (zone résidentielle UDbf3 du PLU en vigueur). Ce silo est circonscrit par l'urbanisation pavillonnaire qui s'est développée sur les flancs Sud et Est de la colline. Cette installation est devenue obsolète et son développement et son adaptation aux besoins actuels sont contraints sur ce site.

La démolition du silo existant en zone résidentielle est envisagée ainsi que la construction d'une unité de stockage et de transformation de produits agricoles dans un secteur répondant aux besoins de cette installation.

Le site choisi se localise au nord du territoire communal, au lieu-dit La Boussière, en bordure de la Route d'Orange (RD16). Cette localisation a été privilégiée car elle se situe au centre de la zone de collecte et à proximité d'un carrefour reliant cinq routes. Le site est desservi par le réseau d'eau et est raccordable au réseau électrique.

De plus, le site de projet jouxte un sous-secteur à vocation d'activités agricole : le STECAL Ae1 relatif à la propriété de la minoterie Moulins Soufflets client de la coopérative, ce qui permet d'inscrire le projet de futur silo dans une démarche de circuit court des activités agro-alimentaires et donc de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le projet constitue une activité complémentaire à celle de la minoterie Soufflets Moulins. En effet, une part significative de la production du silo est commercialisée chez Soufflet Alimentaire distant de moins de 300 mètres du site de projet.

Enfin, parmi les critères de sélection du site de projet, la limitation des nuisances pour le voisinage a été recherchée. En effet, la présence actuelle du silo en zone résidentielle dense génère actuellement des nuisances pour les habitations existantes (poussières, camion,…). La commune a donc choisi de délocaliser cette activité en zone agricole où les quelques habitations présentes sont situées à plus de 150 mètres. De plus, il est à noter que le nouveau silo utilisera de nouvelles technologies permettant de limiter les nuisances (moins bruyantes et moins polluantes en rejet de poussières).

Le projet présente un intérêt fort pour la commune en termes de développement économique, car il permet, d'une part, de conserver sur le territoire communal ces installations et d'autre part, de repositionner ces installations à un endroit stratégique pour la collecte et la distribution des céréales à l'échelle de la région PACA.

2 SUPERFICIE DES ZONES DU PLU ET LEUR EVOLUTION

La surface du site faisant l'objet de la révision allégée est d'environ 4 hectares.

L'emprise exacte du projet concerne 2,5 hectares correspondant à la zone d'implantation des constructions figurant sur le plan de zonage 5.a. Toutefois, les installations relatives au silo vont générer des nuisances très limitées dans le périmètre situé à proximité immédiate. Ainsi, la commune prévoit un périmètre total de 4 hectares qui correspond à l'emprise des activités relatives au silo et à l'emprise foncière immédiatement impactée par les nuisances relatives à ces activités (principe d'une zone tampon).

La surface totale des zones agricoles du PLU en vigueur, de 2 985.8 ha, ne sera pas réduite dans le cadre de la révision allégée. Toutefois la superficie de la zone A sera réduite d'environ 4 ha (2786.1 ha au PLU en vigueur et 2781.9 ha au PLU révisé) au profit du STECAL Ae1 (4.9 ha au PLU en vigueur et 9 ha au PLU révisé).

La surface des zones naturelles du PLU en vigueur, de 165.2 ha, ne sera pas réduite dans le cadre de la révision allégée.

Détail des nouvelles superficies du PLU, avant et après révision allégée

ZONAGE DU PLU EN VIGUEUR	Superficie (en ha)	ZONAGE DU PLU SUITE REVISION ALLEGEE N°1	Superficie (en ha)	Bilan PLU en vigueur / PLU révisé
UA	9,1	UA	9,1	
UB	22,4	UB	22,4	
UBa	10,9	UBa	10,9	
UC	22,6	UC	22,6	
UDa	151,7	UDa	151,7	
UDbf3	14,9	UDbf3	14,9	
UDc	65,2	UDc	65,2	
UE	58,9	UE	58,9	
TOTAL ZONES URBAINES	**355,6**	**TOTAL ZONES URBAINES**	**355,6**	**0,0**
1AUb	8,5	1AUb	8,5	
1AUc	2,0	1AUc	2,0	
1AUd	4,7	1AUd	4,7	
1AUe	16,6	1AUe	16,6	
1AUs	6,0	1AUs	6,0	
2AU	4,8	2AU	4,8	
TOTAL ZONES A URBANISER	**42,6**	**TOTAL ZONES A URBANISER**	**42,6**	**0,0**
A	2786,1	A	2781,9	
Aco	93,4	Aco	93,4	
Ae1	4,9	Ae1	9,0	
Ae2	8,7	Ae2	8,7	
Af	8,2	Af	8,2	
Ag1	1,1	Ag1	1,1	
Ag2	2,8	Ag2	2,8	
Ah	3,3	Ah	3,3	
Ap	72,4	Ap	72,4	
At	5,1	At	5,1	
TOTAL ZONES AGRICOLES	**2985,8**	**TOTAL ZONES AGRICOLES**	**2985,8**	**0,0**
Nf2	54,3	Nf2	54,3	
Nco	110,9	Nco	110,9	
TOTAL ZONES NATURELLES	**165,2**	**TOTAL ZONES NATURELLES**	**165,2**	**0,0**
TOTAL	**3549,1**	**TOTAL**	**3549,1**	

3. MODIFICATIONS APPORTEES AUX DIFFERENTES PIECES DU PLU

Le présent chapitre a pour objet de présenter les modifications apportées au dossier de PLU en reprenant le sommaire du dossier de PLU et en indiquant en gris les parties qui ne sont pas impactées par la présente révision et en rouge les parties impactées par la révision allégée.

Légende :

Xxxxxxxxxx = pièces inchangées par la présente révision « allégée ». Se référer au dossier de PLU approuvé ;

Xxxxxxxxxx = pièce complétée par la présente révision allégée.

Pièces du dossier de PLU :

Pièces administratives : les délibérations de prescription, du bilan de la concertation, d'arrêt et d'approbation de la révision allégée seront ajoutées.

1. Rapport de présentation

Les éléments présentés dans la présente notice de présentation viennent compléter le rapport de présentation du PLU.

2. Projet d'aménagement et de développement durables

AUCUNE EVOLUTION

3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

AUCUNE EVOLUTION

4. Règlement

En rouge : Suppressions / Compléments apportés

Disposition générale

La zone comprend également les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) suivants :

- un secteur Ah correspondant aux hameaux existants des Taillades et de Thouzon
- ~~un secteur Ae1 correspondant aux activités agroalimentaires existantes en zone agricole au Nord de la commune~~
- Un secteur Ae1 correspondant à des activités de stockage et transformation de produits agricoles
- un secteur Ae2 correspondant au site de l'INRA situé au Sud de la commune un secteur
- Ag1 correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage existante et à son extension
- un secteur Ag2 correspondant à l'aménagement de terrains familiaux pour l'hébergement sédentaire des gens du voyage
- un secteur Af correspondant à un site de montage et stockage d'artifices pour feux de spectacles
- un secteur At correspondant au camping existant

Chapitre 3 : Les zones agricoles

Dispositions applicables à la zone agricole

Caractères de la zone :

Cette zone comprend les terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle est destinée à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole.

Elle comprend 2 secteurs :

- un secteur Ap correspondant aux zones agricoles présentant un intérêt paysager autour de la colline de Thouzon

- un secteur Aco, correspondant aux corridors écologiques le long des Sorgues

La zone comprend également les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) suivants :

- un secteur Ah correspondant aux hameaux existants des Taillades et de Thouzon

~~- un secteur Ae1 correspondant aux activités agroalimentaires existantes en zone agricole au Nord de la commune~~

-Un secteur Ae1 correspondant à des activités de stockage et transformation de produits agricoles

- un secteur Ae2 correspondant au site de l'INRA situé au Sud de la commune

- un secteur Ag1 correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage existante et à son extension

- un secteur Ag2 correspondant à l'aménagement de terrains familiaux pour l'hébergement sédentaire des gens du voyage

- un secteur Af correspondant à un site de montage et stockage d'artifices pour feux de spectacles

- un secteur At correspondant au camping existant

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

En secteur Ae1,

Sont autorisées :

- Les constructions liées et nécessaires à l'activité agroalimentaire existante, dans la limite de 50% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.

- Les constructions nécessaires à l'implantation d'une unité de stockage et de transformation de produits agricoles à condition qu'elles soient implantées dans l'emprise identifiée au document graphique et dans la limite de 2000 m² de surface de plancher.

  Les ouvrages nécessaires à la rétention et à la gestion des eaux pluviales pourront être aménagés en dehors de l'emprise identifiée au document graphique.

- Les affouillements et exhaussement des sols nécessaires aux aménagements du site dès lors qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux ou portent atteinte au caractère du site.

ARTICLE A 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

En secteur Ae1 :
Toute construction d'activités doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable

ARTICLE A 9. - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Dans le secteur Ae1

- l'emprise au sol des constructions liées et nécessaires à l'activité agroalimentaire existante, dans la limite de 50% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU.

- l'emprise au sol des constructions nécessaires à l'implantation d'une nouvelle unité de stockage et de transformation de produits agricoles est limitée à 3000 m².

ARTICLE A 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les constructions, voies d'accès et aires de stationnement doivent être implantées de manière à préserver les arbres, alignements d'arbres (haies de cyprès, de pins ou de chênes) ou ensembles végétaux de grande valeur.

Prise en compte des dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine bâti et paysager du chapitre 7

Sur toute parcelle indiquée aux documents graphiques comme Élément particulier protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, toute intervention est soumise à des conditions spécifiques énoncées au chapitre 7 du présent règlement.

En secteur Ae 1,

Toute destruction de haie devra être justifiée par les besoins du projet et compensée par la plantation d'un linéaire au moins équivalent de haie sur le site.

5.a. Zonage – Planche globale

5.b. Zonage – Zoom sur le centre

5.c. Synthèse du risque inondation

5.a. Zonage – Planche globale - Extrait du zonage du PLU en vigueur (avant révision allégée)

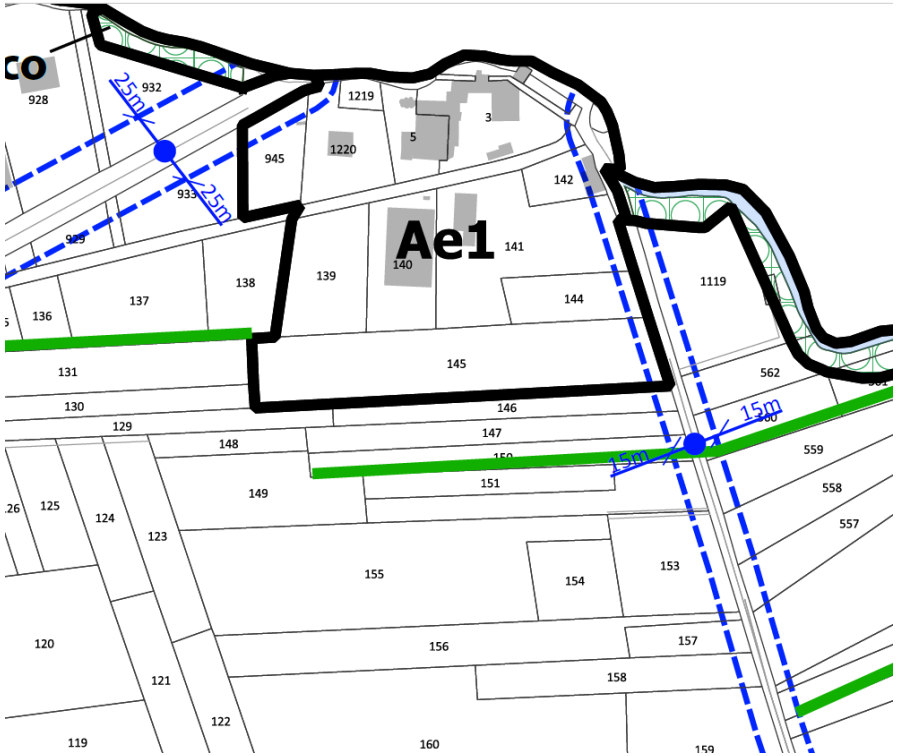

5.a. Zonage – Planche globale - Extrait du zonage du PLU après révision allégée

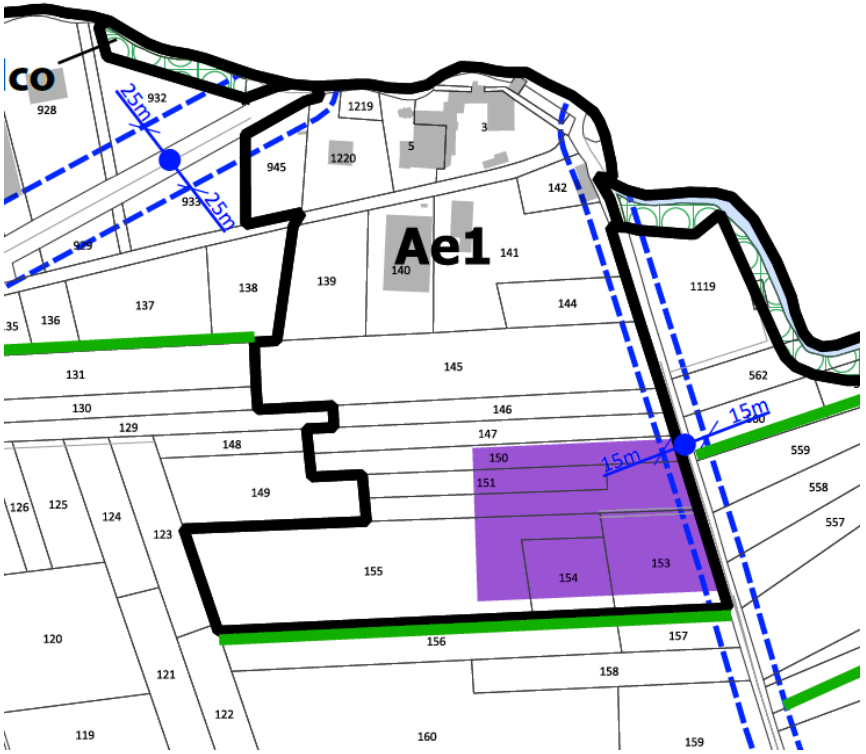

5.c. Zonage – Synthèse du risque inondation - Extrait du zonage du PLU en vigueur (avant révision allégée)

5.c. Zonage – Synthèse du risque inondation - Extrait du zonage après révision allégée

6. Annexes

6.1. Annexes sanitaires

Aucune evolution

6.2. Servitudes d'Utilite Publique

Aucune evolution

6.3. Annexes a titre informatif

Aucune evolution

PARTIE 4 - EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES

1 INCIDENCES GENERALES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les incidences générales engendrées par le reclassement des parcelles en zone Ae1 sont les suivantes :

- ✓ Impact non significatif
- ✓ Impact modéré
- ✓ Impact potentiellement négatif

Situation actuelle	Situation engendrée / impacts	Synthèse impacts
Paysage		
Parcelles intégralement visibles depuis la route d'Orange. Zone d'étude visible depuis certains axes routiers comme la route de Pernes, la route de Saint-Saturnin et chemins présents dans la plaine agricole. Quelques haies et boisements faisant office de barrières visuelles intégrales ou partielles sur le site.	Les impacts engendrés sur le paysage sont estimés **comme modérés**. En effet, ce reclassement va permettre la réalisation de nouvelles constructions sur les parcelles concernées par la révision allégée (qui n'étaient pas autorisées en A), et qui pourront être potentiellement visibles depuis les routes d'Orange, de Pernes, de Saint-Saturnin. Le projet pressenti sur le site prévoit notamment une hauteur d'environ 20 mètres pour le futur silo. > Ainsi, le projet prévu sur ces parcelles va engendrer des impacts sur le paysage, car les futures constructions seront visibles depuis l'extérieur et depuis certains axes routiers. Ces impacts seront cependant à nuancer du fait : - d'une localisation des parcelles reclassées en continuité d'installations agroalimentaires déjà existantes > Impact : différence de perception du secteur limitée - du règlement qui impose une emprise au sol limitée (3 000m²) pour les futures constructions situées sur les parcelles reclassées en Ae1 > pas d'impact majeur sur le grand paysage. De plus, le projet prévoit un accompagnement végétal en bordure de la route d'Orange afin d'intégrer au mieux les futures installations et de limiter la visibilité des aménagements au sol	Impact modéré ✓

Présence de haies d'intérêt sur les parcelles de la zone d'étude.	sur le site : plantation d'arbres à hautes tiges en retrait de la clôture Est afin de créer un masque végétal. D'autre part, à l'exception d'une partie de la haie existante située entre les parcelles 150 et 151, le projet ne prévoit pas de destruction supplémentaire de l'existant ce qui représente un bon point quant à l'intégration paysagère du projet sur le site. Enfin, la haie située au sud du site de projet fait l'objet d'une protection au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme assurant la pérennité de cette haie.	
Assainissement et eau potable		
Les parcelles reclassées en zone Ae1 ne sont pas raccordées ni raccordables au réseau collectif.	Seuls les effluents sanitaires des bâtiments techniques pressentis sur le secteur d'extension su STECAL Ae1 devront faire l'objet d'une mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif. Le permis de construire spécifie que les eaux usées seront gérées par une fosse septique située à l'Est du terrain, fosse dimensionnée suivant l'étude d'assainissement autonome.	Pas d'impact significatif si conformité des équipements ✓
Les parcelles reclassées en Ae1sont raccordées au réseau d'eau potable	Obligation de raccordement au réseau d'eau potable. Seuls les bâtiments techniques seront raccordés au réseau d'eau potable pour des usages sanitaires, ainsi les besoins en eau potable sur la commune ne vont pas augmenter de manière significative. Ainsi, les impacts engendrés ici sont estimés comme faibles voire nuls.	Pas d'impact ✓
Milieux naturels et agricoles / trame verte et bleue		
Parcelles agricoles actuellement utilisées pour la culture de maïs ou en labour et présence de haies	Pas d'impacts pressentis sur ces espaces agricoles. Ces espaces ne présentent pas de fonctionnalité particulière en raison de leur enclavement vis à vis des voiries et de la pression anthropique qu'elles subissent régulièrement Le site n'est pas connecté physiquement et ne dispose pas de ressources intéressantes pour lui attribuer un intérêt écologique significatif. Aucun habitat patrimonial ou d'intérêt communautaire n'a pu être mis en évidence.	Impact non significatif ✓ (si transplantation de la haie en période

	Les haies végétales de ce site, sont les seuls éléments du paysage qui représentent un intérêt et une potentielle fonctionnalité. Ces haies naturelles et plurispécifiques peuvent abriter un cortège intéressant de passereaux et de micro mammifères. Cette potentialité est cependant limitée au vu du contexte de la zone. La révision allégée vise à supprimer la protection au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme au PLU en vigueur de la haie située entre les parcelles 150 et 151 (au cœur du secteur faisant l'objet de la révision allégée), en vue du projet prévu sur les parcelles reclassées en Ae1. Le permis de construire spécifie, que cette haie, sera déplacée en partie, et transplantée le long de la clôture en limite est. Cette mesure apparait acceptable. Elle devra se faire en dehors de la période de nidification des oiseaux (octobre – novembre de préférence). Le projet ne prévoit pas de destruction supplémentaire de l'existant ce qui représente un bon point. D'autre part, les aménagements paysagers viennent renforcer le réseau de haies ce qui participe à maintenir le potentiel écologique (bien que l'intérêt écologique du site ne soit pas avéré à ce jour). De plus, la haie située au sud du site de projet fait l'objet d'une protection au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme assurant la pérennité de cette haie.	favorable - en dehors des périodes de reproduction)
Activité agricole		
Parcelles actuellement exploitées et exploitables	Le reclassement des parcelles en zone Ae1 n'engendrent pas d'impact significatifs sur les milieux agricoles et sur l'activité agricole. Bien que la révision allégée ait pour objet la réduction d'une surface d'environ 4 hectares de terres agricoles actuellement exploitées, ces parcelles vont permettre l'accueil des installations de la coopérative agricole (silo à céréales et de bâtiments annexes) qui sont actuellement présents au pied de la colline de Thouzon et qui ont vocation à disparaître. De plus, le règlement impose une emprise au sol limitée (3 000m²) pour les futures constructions situées sur ces parcelles reclassées en Ae1. En outre, les parcelles non	Pas d'impact significatif ✓

	concernées par les futures constructions seront cultivées.	
Nuisances sonores		
Nuisances sonores identifiées la zone d'étude engendrées par le passage de véhicules sur la route de Pernes et route d'Orange	Site à destination d'activités agro-alimentaire. Le projet pressenti sur le secteur d'étude consiste en la délocalisation d'installations de la coopérative agricole (silo à céréales et hangars) situées actuellement au pied de la colline de Thouzon et circonscrites par l'urbanisation pavillonnaire qui s'est développé tout autour. L'extension du STECAL Ae1 va permettre la délocalisation de ces installations sur un secteur : - en zone agricole relativement éloigné des habitations, - jouxtant la propriété de la Minoterie de Moulins Soufflets, un des clients de la coopérative, - au centre de la collecte de graines et proche d'un carrefour reliant cinq routes permettant un accès rapide à l'autoroute A7. Dans une logique de circuit court, la délocalisation des installations de la coopérative sur le secteur d'étude va permettre de raccourcir considérablement les distances logistiques entre la coopérative et leur client Moulins Soufflets, et ainsi diminuer les nuisances sonores liées au trafic. Les nouvelles constructions prévues sur les parcelles concernées par la révision allégée vont faire l'objet d'une modernisation des installations (par rapport à celles existantes au pied de la colline de Thouzon) limitant ainsi les nuisances sonores. Ainsi, les installations n'engendreront pas de nuisances sonores supplémentaires significatives sur la zone. > pas d'augmentation significative des nuisances sonores au regard de celles existantes actuellement.	Pas d'impact ✓

	D'autre part, les habitations les plus proches sont situées entre 150 mètres et 200 mètres du futur site d'implantation. Ces habitations sont localisées sur la commune de Velleron. La ripisylve de la Sorgue de la Faible située entre ces habitations et le futur site d'implantation joue le rôle de barrière physique. en vert : zone tampon de 150 mètres autour de l'emprise des futures installations, en rouge : zone tampon de 200 mètres autour de l'emprise des futures installations > pas d'impact significatif des nuisances sonores liées à l'activité sur les habitations les plus proches.	

Qualité de l'air, émissions de poussières / émissions de gaz à effet de serre	
Site à destination d'activités agro-alimentaire. Dans une logique de circuit court, la délocalisation des installations de la coopérative situées au pied de la colline de Thouzon sur le secteur d'étude va permettre de raccourcir considérablement les distances logistiques entre la coopérative et leur client Moulins Soufflets, et ainsi de diminuer les émissions de gaz à effet de serre liées au trafic. Du fait de la modernisation des futures constructions sur le site, les émissions de poussières liées à l'activité seront limitées. Ainsi, les installations n'engendreront pas d'émissions de gaz à effet de serre ni d'émissions de poussières supplémentaires significatives sur la zone. > pas d'augmentation significative des émissions de gaz à effet de serre / pas d'émissions de poussières significatives. D'autre part, les habitations les plus proches sont situées entre 150 mètres et 200 mètres du futur site d'implantation. Ces habitations sont localisées sur la commune de Velleron. La ripisylve de la Sorgue de la Faible située entre ces habitations et le futur site d'implantation joue le rôle de barrière physique.	Pas d'impact ✓

en vert : zone tampon de 150 mètres autour de l'emprise des futures installations, en rouge : zone tampon de 200 mètres autour de l'emprise des futures installations

> pas d'impact significatif des nuisances liées aux émissions de poussières et de gaz à effet de serre sur les habitations les plus proches.

Exposition aux risques		
Les parcelles faisant l'objet du reclassement en Ae1 sont situées à proximité directe d'une ICPE, et sont partiellement concernées par le risque lié au transport de matières dangereuses par la RD28.	Site à destination d'activités agro-alimentaire. Les activités prévues sur le site (collecte des graines des producteurs, stockage temporaire des graines et redistribution de celles-ci vers les clients) n'ont pas vocation à accentuer les risques déjà présents sur le site. La coopérative agricole spécifie que le projet n'est ni un Établissement Recevant du Public, ni une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement. Le projet prévoit l'installation d'un silo de petite taille n'engendrant pas de risque d'explosion. Ainsi, il n'y a pas d'augmentation des risques liés à l'activité ni d'augmentation de la vulnérabilité sur le site.	Pas d'augmentation des risques ✓

	Les impacts engendrés par l'imperméabilisation des sols sur ces parcelles sont estimés comme **faibles** au regard de l'emprise au sol limitée des futures constructions. De plus, le projet prévoit une infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle.	
Défense incendie		
Un poteau incendie 106 est existant au droit de la minoterie Moulins Soufflets. L'installation d'un poteau incendie supplémentaire est envisagée au droit de la parcelle B n°153 en bordure de la RD 16. Le débit simulé sur le poteau incendie projeté serait de 52 m3/h à 61 m3/h sous 1 bar de pression en dynamique. Dans le cas d'une couverture incendie en simultané avec le poteau incendie 106, le débit disponible est de 56 m3/h à 65 m3/h. Les besoins en DECI seront analysés par le SDIS lors de l'étude du permis de construire.		Défense incendie suffisante ✓

2 INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

2.1 PREAMBULE

Les zones Natura 2000 constituent un réseau de sites écologiques à l'échelle Européenne. Ces zones ont deux objectifs majeurs qui sont :

- la préservation de la diversité biologique.
- la valorisation du patrimoine naturel de nos territoires.

Les zones Natura 2000 forment un maillage qui se veut cohérent à travers toute l'Europe, afin que cette démarche favorise la bonne conservation des habitats naturels et des espèces.
Les textes les plus importants qui encadrent cette initiative sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats », faune, flore (1992). Ces deux directives sont les éléments clefs de la création des zones Natura 2000.

- La directive Oiseaux/ ZPS permet ainsi de :
  - ✓ Répertorier les espèces et sous-espèces menacées.
  - ✓ Classer à l'échelle Européenne plus de 3000 zones qui ont un intérêt particulièrement fort pour l'avifaune.
  - ✓ Délimiter les Zones de Protection Spéciales (ZPS).

- La directive Habitats, faune, flore/ ZSC permet quant à elle de :
  - ✓ Répertorier les espèces animales, végétales qui présentent un intérêt communautaire.
  - ✓ Classer à l'échelle Européenne plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales.
  - ✓ Délimiter les Zones Spéciales de Conservations (ZSC).

En outre, le Code de l'environnement consacre une section particulière aux sites Natura 2000 qui précise le cadre général de désignation et de gestion de ces zones (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

Les récentes évolutions législatives et réglementaires ont renforcé la prise en compte des enjeux environnementaux dans les documents d'urbanisme, en élargissant :

- d'une part, le champ des plans et programmes, en particulier les documents d'urbanisme soumis à Évaluation Environnementale,
- et d'autre part, le champ des études d'incidences Natura 2000.

Le Décret du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 élargit considérablement le champ des opérations soumises à études d'incidences citées aux articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement. Il impose aux documents d'urbanisme soumis à Évaluation Environnementale (car étant susceptibles d'affecter des sites Natura 2000 sur le territoire concerné) qui seront approuvés après le 1er mai 2011, de réaliser une étude d'incidences Natura 2000.

Dans ces conditions, tous les Schémas de Cohérence Territoriale et leurs révisions, susceptibles d'être approuvés après le 1er mai 2011, doivent faire l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000.

Dans ce cadre, le PLU de Le Thor doit comporter une évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.
L'article R414-23 du Code de l'Environnement en précise le contenu.

« (…) Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.- Le dossier comprend dans tous les cas :

> **1°** Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; (…);
>
> **2°** Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, (…)

II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, (…).III.- S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.- Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

> **1°** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue (…) ;
>
> **2°** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables (…) ;
>
> **3°** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, (…). »

Cette évaluation des incidences Natura 2000 accompagne le dossier d'arrêt et d'approbation du document de planification. Par ailleurs, cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.

Le présent rapport constitue l'étape préliminaire correspondant au I) 1° et 2° de l'article R414-23 du Code de l'Environnement (cité ci-dessus). Les étapes suivantes de l'évaluation des incidences sont engagées, seulement si le

projet de PLU est susceptible d'affecter les sites du réseau Natura 2000.

La réalisation de cette évaluation des incidences Natura 2000 ne dispensera en aucun cas les porteurs de projet soumis à la réalisation d'une étude spécifique et détaillée.

2.2 PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DU SITE CONCERNE PAR LE CHANGEMENT DE ZONAGE

La commune du Thor se situe dans le département du Vaucluse, en région PACA. Située à l'est de l'Agglomération d'Avignon (20 km) et à l'ouest de l'Isle-sur-la-Sorgue (5 km), le Thor est une ville de plaine bâtie entre deux bras de la rivière Sorgue dans la plaine agricole du Comtat Venaissin.

Les terres agricoles occupent une surface assez conséquente sur le territoire du Thor (environ 30 km², soit environ 85 % de la superficie totale du territoire). Les exploitations agricoles de la plaine, support d'une agriculture de qualité, sont de véritables « zones d'activités économiques » et ont des besoins spécifiques. L'agriculture est une activité particulièrement importante au Thor, que ce soit en termes de valeur économique, identitaire ou paysagère.

L'activité céréalière constitue une part importante de l'économie agricole de la commune. En 2012, les productions agricoles de céréales, prairies et jachères représentent 1 433 ha, soit 56 % de la part de production totale sur la commune. Ces productions (blé dur, prairie principalement) se répartissent majoritairement sur de grandes parcelles au nord de la plaine de la Sorgue, là où les terres sont planes et facilement mécanisables.

La procédure de Révision allégée vise à réduire la zone agricole A par extension d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (secteur Ae1) et à modifier le règlement qui lui est associé. L'objectif est d'autoriser dans un secteur spécifique de la zone agricole situé au Nord de la commune (au lieu-dit La Boussière) la construction d'une unité de stockage et de transformation de produits agricoles (silo et ses constructions annexes).

L'objet de la révision allégée est **l'intégration des 8 parcelles concernées (146/147/150/151/152/153/154/155) au secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) existant Ae1**, soit une modification de la zone A par extension du STECAL Ae1.

La coopérative agricole exploite actuellement un silo à céréales situé au pied de la colline de Thouzon.

Ce silo, situé en zone urbaine, est circonscrit par l'urbanisation pavillonnaire qui s'est développée sur les flancs Sud et Est de la colline. Cette installation est devenue obsolète et son développement et son adaptation aux besoins actuels sont contraints sur ce site.

La coopérative agricole envisage la démolition du silo existant et la construction d'un nouveau silo et des bâtiments annexes (hangar et bureau) dans un secteur répondant aux besoins de cette installation.

L'implantation envisagée se situe au nord du territoire communal, au lieu-dit La Boussière, en bordure de la Route d'Orange (RD16).

Cette localisation a été choisie car elle se situe au centre de la zone de collecte et à proximité d'un carrefour reliant cinq routes. Le terrain est desservi par le réseau d'eau et est raccordable au réseau électrique.

Par ailleurs, le projet de nouvelle implantation jouxte la propriété de la minoterie Moulins Soufflets, client de la coopérative. Le site des Moulins Soufflets est actuellement classé au PLU dans un STECAL

(Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) Ae1 destiné aux activités agro-alimentaires existantes.

Le terrain d'assiette du projet de silo est actuellement classé en zone agricole (zone A).

Il est d'intérêt économique pour la commune de permettre l'implantation de ce nouveau silo à céréales sur son territoire. Par ailleurs, cette installation constitue une activité agro-alimentaire complémentaire à celle de la minoterie Moulins Soufflets.

Par conséquent, la commune envisage à travers une révision allégée du PLU, l'extension du STECAL Ae1 et les modifications du règlement qui lui est associé pour permettre l'installation du nouveau silo et de ses constructions annexes.

Cette extension du STECAL Ae1 implique la réduction de la zone agricole.

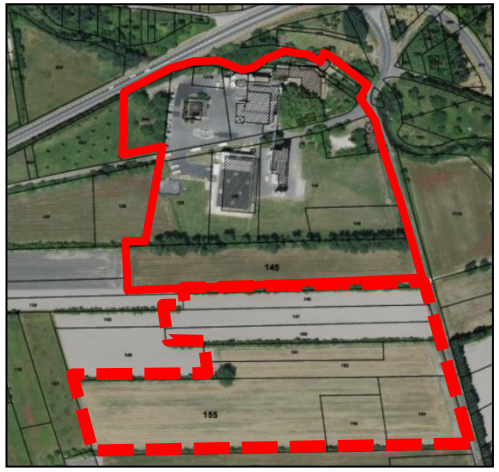

Présentation du site de projet

LE THOR (84)

Etude des incidences Natura 2000

Présentation des espaces Natura 2000 sur la commune à l'échelle du périmètre éloigné

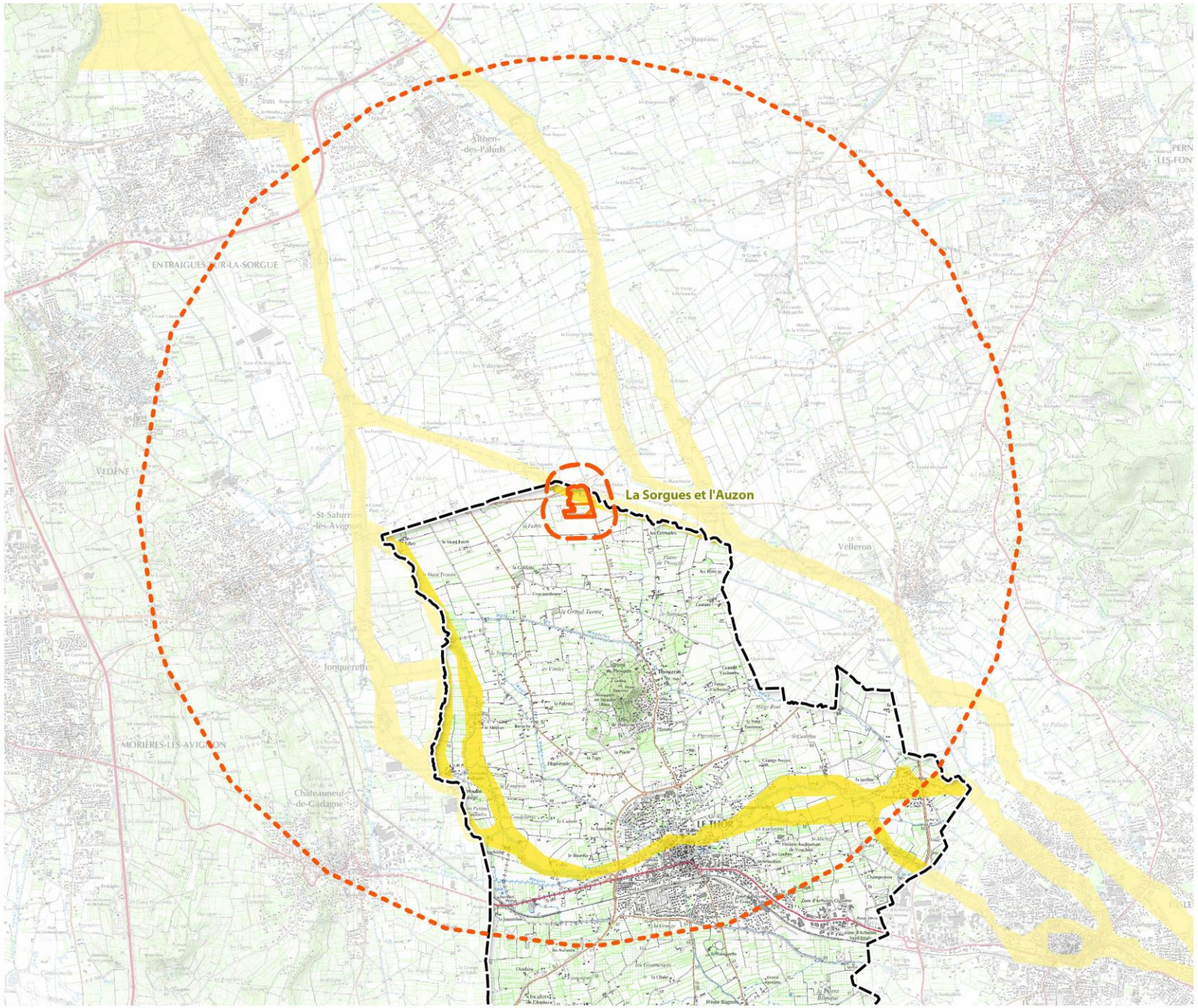

Périmètre d'étude

- Limites communales
- Secteur d'étude
- Zones d'extension prévue
- Périmètre rapproché (250 m)
- Périmètre éloigné (5 km)

Natura 2000

- Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

0 1000 2000 m

Avril 2018 / Source : IGN SCAN 25, EVEN, Commune Le Thor, DREAL PACA

2.3 PRESENTATION DES SITES NATURA 2000

Le site présenté ci-après est inclus dans le périmètre de la commune de Le Thor.
La ZSC qui concerne le territoire communal est un cours d'eau à multiples embranchements et qui se connecte sur les communes limitrophes en différents points. Cette complexité en fait sa richesse.
Il s'agit de la ZSC :

- **ZSC FR9301578 - La Sorgue et l'Auzon**

Un périmètre éloigné de 5 km a été défini autour du secteur de projet afin de prendre en compte la capacité de dispersion des espèces présentes dans les zones Natura 2000.

ZSC FR9301578 - La Sorgue et l'Auzon

a. Présentation générale du site

La Sorgue est une rivière permanente particulièrement remarquable étant donné sa provenance. Elle émane de l'une des plus importantes exsurgences de France, la Fontaine de Vaucluse. La sorgue représente un important cours d'eau permanent du Vaucluse, qui se subdivise en de multiples bras, formant le réseau des Sorgues.

La particularité de ce cours réside aussi dans son régime hydrographique (pas d'étiage), sa dynamique fluviale, sa température (11-15°c), et la traversée des différents paysages. Ces caractéristiques apparentent ce cours d'eau, plus au domaine tempéré, que méditerranéen, montrant ainsi l'importante continuité qui relie les deux zones biogéographiques.

Ce cours d'eau se situe entièrement sur le département du Vaucluse et couvre une superficie de près de 2555 hectares. Cette ZSC a été désignée par arrêté préfectoral, le 28/11/2015. À ce jour, la gestion du site est confiée au Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues.

En termes de richesse biologique, La Sorgues est un cours d'eau qui abrite de nombreuses espèces endémiques, comme la Lamproie de Planer. Ses ripisylves sont globalement bien préservées et très variées.

En termes de composition spécifique, les chiroptères et l'ichtyofaune dominent largement comme espèces d'intérêt communautaire. La plupart des espèces recensées dans cette ZSC exposent des enjeux et une patrimonialité forte. Le groupe des insectes est bien représenté, aussi bien par des odonates, que des coléoptères, ou des lépidoptères.

b. Vulnérabilités

Malgré son importance, sa reconnaissance et sa qualité écologique exceptionnelle, la Sorgue subit de nombreuses pressions externes de différentes natures. Son réseau d'étend sur une vaste surface, pour laquelle, de nombreux bras du cours d'eau sont en contact direct avec les espaces périurbains.

La sorgue et son réseau subit donc les pressions anthropiques de l'urbanisation progressive, la déprise agricole très marquée, une modification et une intensification des pratiques agricoles, (fragmentation des habitats, utilisation des produits phytosanitaires défrichage, …), et une intensification de l'implantation des espaces

de loisirs et de tourisme, dans une région particulièrement attractive.

Le maintien des interventions humaines garantes de la fonctionnalité de l'hydrosystème est un enjeu primordial pour le site : entretien des ouvrages hydrauliques, fauche et pâturage des prairies.

c. Espèces et habitats du site

Chaque site Natura 2000 est caractérisé par la présence d'espèces animales et végétales remarquables. Chacune d'elle dispose de plusieurs critères d'évaluation afin de prendre conscience de l'importance de l'espèce dans la zone Natura 2000. Aussi, les habitats sont inventoriés et classés en fonction de leur statut de conservation, leur représentativité sur le site, leur superficie relative… Tous ces indicateurs sont utiles dans le cadre de l'appréciation de la valeur du site.
Le paragraphe suivant permet de comprendre les différents indicateurs utilisés par l'INPN dans ses fiches Natura 2000.

Les critères utilisés par l'INPN pour évaluer les habitats

- La représentativité : le degré de représentativité donne une mesure de la spécificité de chaque type d'habitat concerné.

A: représentativité excellente **C**: représentativité significative
B: représentativité bonne **D**: présence non-significative

- La superficie relative correspond à la superficie d'un type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national. Ce critère devrait être exprimé par un pourcentage, mais pour des raisons de commodité de lecture, il est utilisé le modèle progressif suivant :

A: 100% > p > 15% **B**: 15% > p > 2% **C**: 2% > p > 0

- Le statut de conservation qui est le degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et ses possibilités de restauration. Il est évalué avec des sous critères bien qu'ici seule la synthèse expliquant ce critère d'évaluation est abordée :

A: conservation excellente = structure excellente, indépendamment de la notation des deux autres sous-critères ou = structure bien conservée et perspectives excellentes, indépendamment de la notation du troisième sous-critère.

B: conservation bonne = structure bien conservée et perspectives bonnes, indépendamment de la notation du troisième sous-critère ou = structure bien conservée, perspectives moyennes/défavorables et restauration facile ou possible avec un effort moyen ou = structure moyenne/partiellement dégradée, perspectives excellentes et restauration facile ou possible avec un effort moyen ou = structure moyenne/partiellement dégradée, perspectives bonnes et restauration facile.

C: conservation moyenne = toutes les autres combinaisons ou réduite.

- L'évaluation globale : ce critère devrait indiquer une évaluation intégrée de la valeur relative du site en question pour le type d'habitat concerné. En plus des critères individuels traités ci-avant, d'autres aspects peuvent être considérés afin d'évaluer globalement leur influence positive ou négative sur cette valeur. Ces éléments peuvent varier d'un type d'habitat à d'autres. Ils peuvent inclure les activités humaines, à la fois dans le site ou dans les zones voisines, qui sont susceptibles d'influencer le statut de

conservation du type d'habitat, le régime foncier, la protection statutaire du site, les relations écologiques entre les différents types d'habitats et espèces, etc.

Le « meilleur jugement des experts » peut être utilisé pour évaluer cette valeur globale, et le système de classement utilisé pour l'exprimer devrait être le suivant :

A: valeur excellente **B:** valeur bonne **C**: valeur significative

*Les critères utilisés par l'INPN pour évaluer les espèces :**

- La population, qui correspond au résultat du rapport : population sur le site / population sur le territoire national. Une estimation de ce pourcentage en classes d'intervalles a été employée en suivant un modèle progressif :

A: 100% > p > 15% **B:** 15% > p > 2% **C**: 2% > p > 0 **D**: population non-significative, qui concerne les cas les cas où la population de l'espèce concernée est sur le site non-significative.

- La conservation : Ce critère exprime le degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et la possibilité de restauration.

A: conservation excellente = éléments en état excellent, indépendamment de la notation de la possibilité de restauration.

B: conservation bonne = éléments bien conservés indépendamment de la notation de la possibilité de restauration ou = éléments en état moyen ou partiellement dégradés et restauration facile.

C: conservation moyenne = les autres combinaisons ou réduite.

- **L'isolement** : Ce critère peut être interprété comme une mesure approximative de la contribution d'une population donnée à la biodiversité, d'une part, et de la fragilité de cette population spécifique, d'autre part.

A: valeur excellente **B**: valeur bonne **C**: valeur significative

- L'évaluation globale : Ce critère indique une valeur relative du site en question pour l'espèce concernée. En plus des critères individuels traités ci-avant, d'autres aspects peuvent être considérés afin d'évaluer globalement leur influence positive ou négative sur cette valeur. Ces aspects peuvent varier d'une espèce à l'autre. Ils peuvent inclure les activités humaines, à la fois dans le site ou dans les zones voisines, qui sont susceptibles d'influencer le statut de conservation de l'espèce, le régime foncier, la protection statutaire du site, les relations écologiques entre les différents types d'habitat et espèces, etc.

La classification obtenue est alors :

A: valeur excellente **B:** valeur bonne **C**: valeur significative

Les habitats présents sur le site selon la fiche INPN :

Liste des habitats d'intérêt communautaires présents dans la ZSC « La sorgue et l'Auzon »
(Source : INPN)

NB : Les habitas prioritaires sont indiqués en gras souligné

Nom et code de l'habitat	Évaluation du site			
	Représentativité	Superficie relative	État de conservation	Globale
1410 Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)	A	C	A	B
3170 Matorrals arborescents à Juniperus spp.	A	C	B	B
3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	B	C	B	A
3270 Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.	B	C	B	B
5110 Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	C	C	B	B
6220 Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea	A	C	B	C
6420 Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion	A	C	B	B
6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin	B	C	B	B
6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	A	C	B	A
7220 Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	B	C	B	B
8130 Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	B	C	B	B
8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	B	C	B	B
91E0 Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	A	C	B	B
91F0 Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris	A	C	A	A
92A0 Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	B	C	B	A

Les espèces présentes sur le site selon la fiche INPN :

Liste des espèces d'intérêt communautaire recensées dans la ZSC « La Sorgue et l'Auzon» (Source : INPN)

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Évaluation du site			
		Population	Conservation	Isolement	Globale
Invertébrés					
Cordulie à corps fin	*Oxygastra curtisii*	C	B	C	C
Écaille chinée	*Euplagia quadripunctaria*	D			
Damier de la sucisse	*Euphydryas aurinia*	D			
Lucane cerf-volant	*Lucanus cervus*	D			
Grand capricorne	*Cerambyx cerdo*	D			
Poissons					
Lamproie de planer	*Lampetra planeri*	C	B	B	A
Chabot commun	*Cottus gobio*	C	B	C	B
Bouvière	*Rhodeus amarus*	B	B	C	B
Blageon	*Telestes souffia*	C	B	C	B
Toxostome	*Parachondrostoma toxostoma*	C	B	C	B
Mammifères					
Castor d'Europe	*Castor fiber*	C	A	C	A
Loutre	*Lutra lutra*	C	B	B	C
Grand rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequimum*	C	B	C	A
Petit rhinolophe	*Rhinolophus hipposideros*	C	B	C	C
Petit murin	*Myotis blythii*	B	B	C	A
Minioptère de Schreibers	*Miniopterus schreibersii*	A	A	C	A
Murin à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*	C	A	C	A
Rhinolophe euryale	*Rhinolophus euryale*	C	B	C	B
Grand murin	*Myotis myotis*	C	B	C	A

d. Fonctionnement globale du périmètre au sein de la commune de Le Thor

La ZSC « la Sorgue et l'Auzon », est présente à l'est du futur projet, et recoupe une partie du secteur d'étude. Cependant, il est important de noter que le cours d'eau ne traverse pas le secteur de projet, et est situé en retrait et séparé par l'intermédiaire des routes, ronds-points et espaces urbanisés. De ce fait, le secteur de projet n'a pas d'interaction directe avec le site de projet.

Le DOCOB, disponible sur le portail du SIDE PACA, a été consulté afin de confronter les richesses écologiques de la ZSC au site de projet, et en déduire des enjeux affinés.

Les habitats d'intérêt communautaires recensés dans cette ZSC sont globalement rattachés aux espaces aquatiques et aux berges végétalisées. Aussi la liste est composée de 4 habitats d'intérêt communautaire prioritaires.

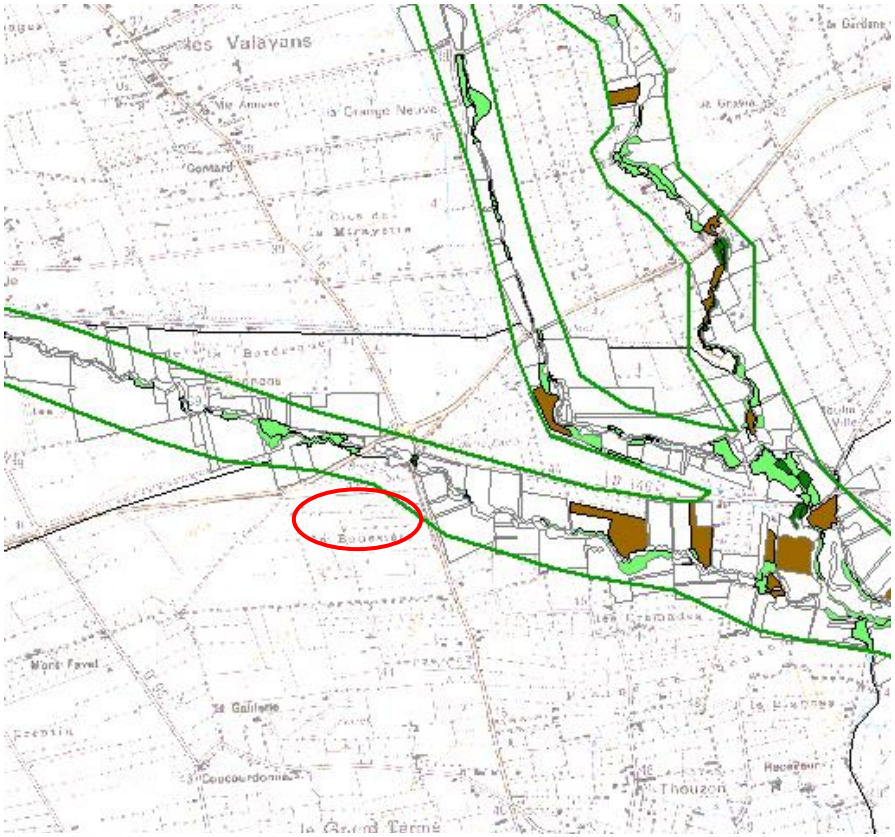

92A0 - Forêts galeries à saules et peupliers
91F0 - Forêts mixtes riveraines
91E0* - Forêt alluviales à aulnes et frênes
8210 - Végétation des pentes rocheuses calcaires
8130 - Eboulis méditerranéens occidentaux
7220* - Végétation des sources pétrifiantes
6510 - Prairies de fauches extensives
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles des ourlets
6420 - Prairies méditerranéennes à hautes herbes
6220* - Pelouses xérophytiques
5210 - Formation de genévriers méditerranéens
5110 - Formations à buis des pentes rocheuses
3270 - Berges vaseuses des rivières
3170* - Mares temporaires méditerranéennes

** : habitat prioritaire*

Extrait de la carte des habitats d'intérêt communautaire (DOCOB)

Comme le montre cet extrait de carte, aucun habitat d'intérêt communautaire n'est recensé dans le périmètre de projet. Il en est de même pour les habitats d'intérêt prioritaire.

En effet, une visite de site, début avril 2018, a permis de constater la pression agricole présente sur le site de projet, l'absence de boisement, et d'habitats présentant un potentiel intérêt écologique. **Aucun habitat d'intérêt communautaire et prioritaire n'a été recensé dans ce contexte.**

De ce fait, au vu des conditions environnementales (présence de la route au nord et à l'est et de la présence du site industriel au nord), les enjeux sur les habitats d'intérêt communautaires et prioritaires sont considérés comme faibles.

Aucune espèce de flore protégée, n'est mise en évidence dans le DOCOB et dans les bases de données communales. Selon les données géoréférencées issues de la base de données Silène flore aucune espèce de flore protégée, n'a été contactée historiquement dans le site de projet. **La visite de terrain a conclu à l'absence d'enjeux floristiques sur le site de projet, par observation et avec l'appui de ces données bibliographiques.**

La faune d'intérêt communautaire recoupe plusieurs groupes comme les insectes, les mammifères terrestres, les chiroptères, les poissons…

Les données du DOCOB, apportent quelques précisions sur la localisation de ces espèces dans l'espace de la ZSC. Visiblement aucune des espèces présentent dans cette liste n'est avérée dans le site de projet et ses environs proches. La plupart des espèces sont sensibles aux conditions environnementales et nécessitent des

espaces en retrait des zones anthropisées et des zones de nuisances. **De prime abord, le secteur d'étude, par sa dominance agricole, ne répond donc pas aux exigences écologiques de ces espèces.**

En ce qui concerne le castor (*Castor fiber*), et la loutre (*Lutra lutra*), ces deux espèces vivent à proximité des cours d'eau et utilisent les berges végétalisées pour construire leur habitat et assurer tout ou une partie de leur cycle de vie. Le site de projet, par la présence de ses labours et ses cultures de maïs, ne répond en rien à ces conditions écologiques. Pour confirmer cela, la visite de terrain a permis d'affirmer l'absence d'habitats favorables à ces deux espèces. **Par ces observations, les enjeux sur ces deux espèces sont jugés faibles.**

Le cortège des chiroptères est représenté par des espèces fortement patrimoniales en PACA. Ces espèces vivent généralement en retrait des zones habitées et utilisées par l'homme. Pour preuve, la plupart des espèces listées ont été contactées au niveau de grottes, notamment vers Fontaine de Vaucluse. Aucune espèce n'a été inventoriée dans le site de projet. La visite de terrain, a évoqué des enjeux modérés sur ce groupe d'espèces en raison de la présence de haies végétales intéressantes pour leur dispersion, bien que des éléments fragmentants soient présents tout autour du site. **Cependant, le site de projet n'est pas de nature à abriter des gîtes pour les chiroptères. Dans ces conditions, en place du site de projet, les enjeux sur les chiroptères sont considérés comme modérés.**

Le groupe des poissons n'est pas analysé dans ce contexte, en raison de l'absence de cours d'eau dans le site de projet. Il n'y a donc pas d'enjeux à considérer sur ces espèces d'intérêt communautaire.

Les insectes sont représentés par une espèce d'odonates, **l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*).** Cette libellule, vit au niveau des cours d'eau douce, bien oxygéné et en très bon état de conservation, avec des berges végétalisées renforcées. Aucun de ces critères n'a été mis en évidence lors de la visite de terrain, en raison d'une pression agricole importante et de l'absence de cours d'eau dans le site de projet. **Les enjeux sur cette espèce sont donc considérés comme faibles.**

Dans le groupe des lépidoptères, deux espèces sont citées et considérées comme d'intérêt communautaire **: l'écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)** et le **Damier de la succise *(Euphydryas aurinia).***

L'écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria)* est considérée comme une espèce prioritaire. Cependant, les pratiques agricoles, l'anthropisation des espaces rudéraux et l'aménagement des zones humides sont des pratiques qui ne permettent pas l'espèce de s'épanouir dans le milieu considéré. Etant donné les habitats mis en évidence dans le site de projet (agriculture et site industriel), ces derniers s'avèrent incompatibles avec cette espèce. La visite de terrain appuie cette analyse.

Le damier de la Succise (*Euphydryas aurinia)* est un papillon de jour protégé à l'échelle nationale. La plante hôte de la chenille est la succise des prés (*Succisa pratensis*). Cette plante n'a pas été inventoriée dans le site de projet lors de la visite de terrain. Aussi cette espèce affectionne les espaces calcaires, et enrichies en espèces fleuries. Aucun de ces critères ne concorde avec le site de

projet. L'espèce est donc faiblement pressentie dans le secteur d'étude.

Les enjeux sur les lépidoptères, dans ces conditions, et en place du site de projet, apparaissent faibles.

Le groupe des coléoptères, regroupe le Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*) et le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*). Ces deux espèces d'intérêt communautaire affectionnent et nécessitent des boisements matures, enrichis en bois morts, pour se reproduire, se nourrir et accomplir leur cycle de vie. La visite de terrain, a souligné l'absence de boisements dans le site de projet et au niveau des environs proches. Le cortège ligneux est quasi absent du secteur d'étude, ce qui n'apparait pas favorable pour l'accueil de ces espèces. **Aucune donnée ne permet d'avérer la présence de ces deux espèces dans le site de projet. De ce fait, elles sont faiblement pressenties.**

Les enjeux sur les coléoptères sont donc faibles dans le cadre du projet présenté dans ce présent document.

Les conclusions présentées ci-dessus sur chaque groupe de faune permettent de dresser un bilan des enjeux écologiques pressentis dans le site de projet, après confrontation avec la richesse de la ZSC « La Sorgue et l'Auzon ».

Globalement les enjeux faunistiques, sur le site de projet, apparaissent faibles, et modérés pour les chiroptères. Pour l'utilisation de l'outil et par principe de précaution, les enjeux globaux seront considérés comme modérés en raison de la proximité de la ZSC et des réserves émises sur le groupe des chiroptères.

2.4 METHODOLOGIE POUR L'EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000

L'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 reprend la même réflexion qui est généralement utilisée pour l'évaluation des impacts sur l'environnement.

Dans un premier temps il est intéressant de préciser la définition d'une incidence. Dans le cas du réseau Natura 2000, seules les espèces et les habitats d'intérêt communautaire sont pris en compte dans l'évaluation des incidences. Les projets n'ayant aucune incidence significative sur le réseau Natura 2000 seront acceptés par les autorités environnementales. Au contraire des incidences ou impacts résiduels, sur les espaces Natura 2000, ne sont pas compatibles avec la qualification des espaces dans le réseau Natura 2000. Des mesures d'ERC (Évitement Réduction Compensation) seront donc prises afin de réduire au maximum les impacts / incidences résiduels des projets sur les espaces Natura 2000.

La nécessité de nouveaux espaces pour répondre à la demande croissante de la population humaine se répercute sur les espaces naturels encore disponibles. La construction d'une infrastructure engendre des effets sur l'environnement qui peuvent être classés selon des grands thèmes indépendants des sites concernés. La notion d'impact est à différencier de la notion d'effet. En d'autres termes on peut assimiler les impacts comme une extrapolation des effets sur deux types d'échelles : une échelle de valeur et une échelle spatio-temporelle. Les impacts environnementaux sont officiellement définis comme « l'ensemble des modifications qualitatives, quantitatives et fonctionnelles de l'environnement

(négatives ou positives) engendrées par un projet, un processus, un procédé, un ou des organismes et un ou des produits, de sa conception à sa "fin de vie". » (Remaitre A., 2014 ; Briggs et al, 2013 ; Hubert et al, 2013 ; Leduc et al, 2000). L'évaluation, la qualification et la hiérarchisation des impacts sur une échelle de valeur apparait complexe du fait de l'intervention d'une multitude de critères. D'autre part, les impacts sont propres à chaque site. Les Études d'Impact Environnementale répondent à ce besoin de faire du cas par cas et l'on comprend que l'étude initiale du site dans son ensemble est indispensable.

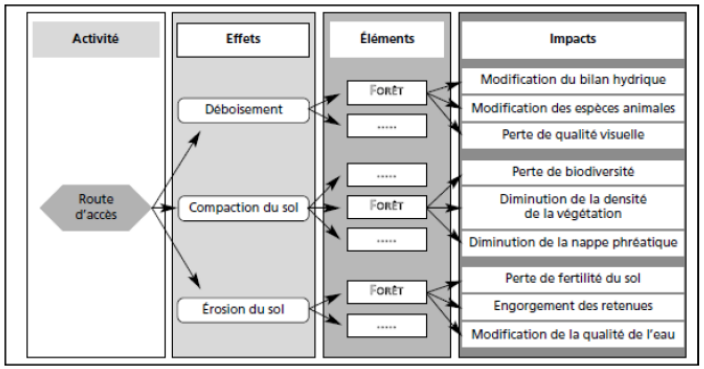

Distinction entre les notions d'effets et d'impacts sur l'élément forêt (Leduc et al 2000)
NB : La Figure expose les conséquences de la construction d'une route en termes d'effets et d'impacts sur les éléments environnementaux concernés

Pour évaluer au plus juste les incidences sur les espaces Natura 2000 concernés par le projet, il est important d'évaluer les enjeux environnementaux en amont. Les deux éléments sont donc étroitement liés et doivent être apparents pour la justification de l'incidence finale. En effet, les enjeux permettent de prendre conscience de la vulnérabilité du site, et donc de sa capacité à accueillir le projet, si ce dernier est situé à proximité ou dans son espace.
Souvent, les projets, dans un PLU ne sont pas isolés.. Il est donc nécessaire de prendre en considération le critère cumulatif des projets. Comme ceci a été souligné précédemment et notamment dans la note de synthèse sur le fonctionnement du réseau Natura 2000, les interactions inter-espaces Natura 2000 sont primordiales pour maintenir un bon équilibre biologique (brassage génétique, espèces supplémentaires, évolution des habitats…)

Pour évaluer au mieux les incidences sur le réseau Natura 2000, un outil a été construit sur la base de tous ces critères. Il répond à la définition officielle des impacts et fait donc intervenir des **critères qualitatifs, quantitatifs et fonctionnels**. À chaque critère sont associées des modalités et donc des points par un système de cotation. La pondération des notes permet d'obtenir une note qui s'inscrit dans une échelle de hiérarchisation des impacts/incidences. Dans le cas de l'évaluation des incidences sur le Réseau Natura 2000 deux onglets sont étudiés : le réseau Natura 2000 (habitats et faune d'intérêt communautaire) et le réseau écologique (connexions et fonctionnalité du réseau Natura 2000).

L'outil est séparé en 3 parties :

1. Les critères qualitatifs :
- propres au site (dépendant de sa localisation et son histoire:

- La vulnérabilité initiale du site (enjeux*sensibilité), obtenue via l'évaluation des enjeux écologiques en amont
- La présence d'impacts cumulés (projets environnants en cours ou prévus pouvant entrer en relation avec le projet considéré)

Ces deux critères se multiplient dans le résultat final.

- Le dire d'expert pouvant faire varier la note finale au cas par cas en fonction des situations exceptionnelles (amélioration des conditions environnementales, esthétiques, interactions faune flore, …) Ce critère a pour but de laisser une liberté à l'écologue afin d'adapter l'outil au projet qu'il traite, sans que ce dernier ne prédomine sur l'ensemble des critères de l'outil. Des impacts positifs et/ou négatifs sont ainsi pris en compte dans le résultat final (de -3 à +3)

2. Les critères quantitatifs :
   - L'emprise du projet : qui permet de quantifier l'impact

3. Les critères fonctionnels :

   - La gravité : elle se base sur l'aspect fonctionnel de chaque composante

Ces deux derniers groupes varient en fonction de la composante environnementale concernée par l'étude des impacts. Dans le cas de l'étude des incidences Natura 2000 l'emprise du projet et la gravité de ce dernier sont définie grâce à des indicateurs environnementaux. Ils sont exposés dans le tableau suivant :

Présentation des indicateurs environnementaux utilisés pour chaque composante environnementale

Composante environnementale	Gravité du projet (fonctionnel)	Emprise du projet (quantitatif)
Espace NATURA 2000	Fonctionnalité de l'écosystème global : Interaction avec **faune** et/ou **flore** et ou **habitats** d'intérêt communautaire de la zone étudiée	Si le projet se situe dans la zone d'étude : **% surface impactée** Si le projet se situe hors de la zone : **distance / zone Natura 2000**
Réseau écologique	Connectivité fonctionnelle : (évalue l'impact sur la diversité des connections écologiques) ➔ **interactions sur les corridors et/ou les continuums écologiques**	Connectivité spatiale : (évalue l'impact sur l'agencement spatial du réseau écologique) ➔ % des **connections écologiques dégradées / isolement des tâches d'habitats**

Ces deux critères mettent parallèlement les incidences directes et indirectes sur l'espace Natura 2000 et / ou le réseau écologique.

Cet outil est utilisé pour chaque projet de chaque commune. L'espace Natura 2000 le plus proche ou recouvert par le projet sera considéré dans chaque cas. Les notes attribuées pour chaque

critère et modalités sont pondérées et permettent d'obtenir un score sur 50 selon l'échelle de hiérarchisation des incidences suivantes :

Échelle de valeur	
> =40	MAJEUR
entre 35 et 39,9	FORT
entre 20 et 34,9	MODERE
entre 10 et 19,9	FAIBLE
entre 0.01 et 9,9	TRES FAIBLE
< 0.01	NON ETUDIE

Échelle de hiérarchisation des impacts/ incidences sur le réseau Natura 2000 et le réseau écologique

Afin de rendre plus lisible et compréhensible l'application de cet outil à l'ensemble des projets du PLU de le Thor, des tableaux de synthèse seront présentés par la suite. Une conclusion sera apportée à la fin avec une explication et une synthèse des incidences sur le réseau Natura 2000.

Construction de l'outil utilisé pour déterminer les incidences sur le réseau Natura 2000 et le réseau écologique

	CRITERES	DEFINITION	MODALITES		COTATION	RESULTATS	
	Enjeux globaux / Vulnérabilité / sensibilité	*Le site est-il initialement prêt à supporter le projet ?*	**MAJEUR**		10		
			FORT		8		
			MODERE		5		
			FAIBLE		3		
			TRES FAIBLE		1		
	Synergie des projets =impacts cumulatifs	*Existe-t-il des projets adjacents en interaction ?*	Nombre de projets en intéraction > 1		2		
			Nombre de projets en intéraction = 1		1,5		
			pas de projet en intéraction / intéraction non significative		1		
						DIRECTS	**INDIRECTS**
NATURA 2000	*Gravité du projet*	*Comment le projet interagit il sur l'écosystème déterminant (faune / flore/habitats)?*	interaction perceptible sur la faune **ET** la flore **ET** les habitats d'IC de la ZNIR (3/3)		4		
			interaction perceptible sur la faune **ET/OU** la flore **ET/OU** des habitats d'IC de la ZNIR (2/3)		3		
			interaction perceptible sur la faune **OU** la flore **OU** des habitats d'IC de la ZNIR (1/3)		1		
			interaction non significatif le projet ne présente pas d'interférence avec ces 3 groupes		0,25		
	Emprise du projet	*Comment le projet*	***directement dans la***	plus de **30 %**	8		

	CRITERES	DEFINITION	MODALITES		COTATION	RESULTATS
		est-il situé par rapport à la Zone Natura 2000 ?	***Zone NATURA 2000 et couvre***	entre **15 et 30 %**	6	
				de **5 à 15 %**	4	
				jusqu' à **5 %**	2	
			hors de la Zone NATURA2000	en bordure rapprochée (dans l'**aire rapprochée 0-3 km**)	1,5	
				assez éloigné et présence d'espèces à grande faculté de déplacement (oiseaux, chiro…) 3-10 km	1	
				assez éloignée de la **Zone NATURA 2000** [10-15km]	0,25	

	CRITERES	DEFINITION	MODALITES		COTATION	RESULTATS	
				==> non significatif			
						DIRECTS	INDIRECTS
Réseau écologique	***Gravité du projet***	***comment le projet impacte-t-il la diversité des connexions écologiques ? Estime la capacité d'accueil du site et de dispersion pour la biodiversité = <u>connectivité fonctionnelle</u>***	le projet induit une réduction des corridors linéaires (haies, lisières, bandes enherbées…) **ET** des continuums écologiques (mares, bosquets … non linéaires) = **milieu non favorable pour une biodiversité maximale**		3,5		
			le projet induit une réduction des **corridors linéaires** (haies, lisières, bandes enherbées…) **OU** des **continuums écologiques (mares,** bosquets … non linéaires) = **milieu sensibilisé pour l'accueil d'une biodiversité riche**		2		
			intéraction neutre = **milieu potentiellement capable de satisfaire une biodiversité riche / absence initiale de corridors écologiques**		0,25		
	Emprise du projet	***Comment le projet intéragit il sur***	Le projet provoque une rupture de plus de **50 % des connexions**		3,5		

	CRITERES	DEFINITION	MODALITES	COTATION	RESULTATS	
		l'agencement des connexions écologiques ? <u>Connectivité spatiale</u>	**écologiques** = perte de connectivité spatiale majeure = isolement fort			
			Le projet provoque une rupture de minimum **30% connexions écologiques** = perte de connectivité spatiale importante = isolement modéré	2		
			Le projet provoque une rupture de minimum **10%** connexions écologiques = perte de connectivité spatiale faible = isolement faible	1		
			le projet s'inscrit dans un objectif total d'harmonie avec le paysage sans bouleversement du réseau écologique	0,25		
Dire d'expert	***Permet de faire varier le résultat final en cas de situation exceptionnelle non commune à tous les projets***	Par exemple: On pourra faire référence à la mise en place **d'une barrière physique importante / artificialisation majeure, *l'introduction d'espèces invasives,*, le ressenti des impacts sur une plus large échelle**, ou au contraire ***l'apparition de nouveaux écotones/corridors/continuum pour certaines espèces*** (haies, routes, steeping zones... **)**		3		
				2		
				1		
				-1		
				-2		
				-3		
				TOTAL		

2.5 PROJET CONCERNE PAR LE RESEAU NATURA 2000

Le PLU de le Thor expose un projet d'urbanisation.

Le tableau suivant permet de synthétiser les incidences du projet sur le réseau Natura 2000 grâce à l'utilisation de l'outil précédemment exposé.

Résultats des incidences du projets sur le réseau Natura 2000
NB: le D signifie incidence directe et le I, incidence indirecte (se reporter au tableau de l'outil).

Projet	Extension silo
Enjeux	5
Impacts cumulés	1
Gravité natura 2000	0.25
Emprise Natura 2000	2
Gravité réseau éco	0.25
Emprise réseau éco	0.25
Dire d'expert	
Total	7.75

Synthèse des résultats : Le projet concerné par cette étude Natura 2000, expose l'utilisation de parcelles agricoles pour l'implantation d'un silo à grains. La zone de projet, se situe au nord de la commune de Le Thor et jouxte (recoupe légèrement) une partie de la ZSC "La Sorgue et l'Auzon".

La zone Natura 2000 (ZSC), après analyse de son contenu en espèces et en habitats, a été considérée avec des enjeux modérés, après confrontation avec le site de projet.

Le projet d'implantation d'un silo à grains est le seul présent à l'échelle de la commune, et qui sera traité dans cette étude Natura 2000. Aucun autre projet n'est donc impliqué dans la présence potentielle d'impacts cumulés. Ceci explique donc la notation accordée sur ce critère dans l'outil.

Une visite de site, effectuée en avril 2018, a permis de réaliser un diagnostic de la zone, d'un point de vue des sensibilités écologiques. Le site de projet est occupé par des vastes parcelles agricoles, labourées ou cultivées à ce jour. Il est d'autre part, enclavé entre plusieurs voiries, fortement empruntées, qui participent à isoler le site vis à vis des éventuelles connections écologiques. En d'autres termes il a été conclu sur des enjeux écologiques globalement modérés-faibles sur ce site de projet.

Après analyse fine de la localisation des habitats d'intérêt communautaire et prioritaire, via les données fournies par le DOCOB, il est avéré, qu'aucun habitat d'intérêt communautaire et prioritaire n'est présent dans le site de projet.

A l'inverse, à cette distance, et en considérant les espèces à large dispersion (chiroptères, avifaune…), les projets lors des phases de chantier et de fonctionnement, peuvent engendrer des incidences potentielles sur différentes espèces en transit / chasse.

La réalisation de ce projet implique la présence d'engins de chantier, de perturbations sonores, visuelles et l'installation d'infrastructures de plus ou moins grandes envergures (Grues, engins de chantier, passerelles, mise en lumière du site, et

échafaudage…). Ceci peut provoquer des dérangements de la faune située en bordure de site Natura 2000 (bien que les marges tampon des sites soient généralement moins riches en espèces remarquables).

Aussi lors des travaux, des pollutions accidentelles par déversement peuvent induire, par diffusion, des incidences tardives sur les espèces aquatiques et des ripisylves. Cette incidence potentielle doit être considérée mais apparait faiblement potentielle dans le site de projet. En effet, aucun cours d'eau n'est présent dans le site de projet, et ne communique donc directement avec la Sorgue. Aussi, le projet est de faible envergure et n'implique pas la présence c'un chantier conséquent, aussi bien que la phase temporelle que surfacique.

La phase de chantier peut induire des risques de collision avec la faune volatile. Les nuisances sonores peuvent provoquer des diminutions d'activités des espèces et par conséquent une diminution du succès de reproduction. Toutes ces incidences sont considérées comme potentielles. Etant donné la distance qui sépare la zone de projet et le site, ainsi que les propositions d'aménagement prévues, toutes ces incidences sont considérées comme faibles.

L'emprise sur le réseau Natura 2000 est très faible. Le projet ne vient pas interférer avec des connections écologiques du réseau Natura 2000. Les haies et les corridors aquatiques des ZSC/ ZPS sont conservés. Aucun axe de dispersion potentiel des espèces de faune volatile n'est impacté par des ruptures. La zone de projet située dans la commune est localisée dans la continuité des aires industrielles existantes. Le mitage urbain n'est pas amplifié grâce à la réalisation de l'extension urbaine vers l'intérieur du territoire communal et des aires urbaines existantes. Aussi, l'espace pressenti pour l'accueil de ce silo subit déjà des pressions anthropiques importantes et peut être apparenté à une dent creuse en raison de son isolement du réseau écologique global.

Le dire expert, qui permet de faire valoir les cas particuliers dans chaque projet, n'a pas été utilisé en raison d'enjeux faibles mis en évidence et d'un projet de faible envergure.

Pour le groupe des insectes, les incidences sont considérées comme non significatives car il est peu probable que les espèces d'intérêt communautaire, comme le lucane cerf-volant, le grand capricorne, l'écaille chinée …, fréquentent les espaces de projets. Les conditions écologiques de ces espèces, présentées précédemment, ne sont pas réunies, ni même optimales dans la zone destinée à recevoir le projet.

Le groupe des mammifères n'apparait pas non plus concerné par des incidences significatives. En effet, toutes les espèces d'intérêt communautaire citées dans la ZSC, sont des mammifères « aquatiques », dépendantes de cours d'eau comme la Sorgue. Et des chauves-souris, hautement patrimoniales en PACA.

Elles peuvent survoler la commune, en période nocturne, lors des périodes de chasse et/ou de transit. Etant donné que le projet se situe à proximité des espaces résidentiels, les travaux de nuit, devraient être proscrits. Il en sera de même pour la mise en lumière du chantier. De ce fait, les risques de collision directe avec ces espèces nocturnes n'apparaissent pas envisageables et donc non significatives.

Les résultats de l'outil de qualification et de hiérarchisation des incidences sur le réseau Natura 2000, exposent une note

de 7.75/50 pour le projet. Selon l'échelle de hiérarchisation, ceci correspond à un résultat très faible.

Le projet envisagé par le PLU de Le Thor, même si certains espaces ne sont pas encore riches en bâti, sont déjà sous l'influence de la pression anthropique.

En conclusion, aucune incidence résiduelle ni significative n'est à considérer sur les espaces Natura 2000 vis-à-vis du projet présentés ci-dessus, dans le cadre du PLU de Le Thor. Cela concerne les espaces Natura 2000 suivants :

- **ZSC "La Sorgue et l'Auzon".**

3 LES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES TENANT COMPTE DES OBJECTIFS ET DU CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE DU DOCUMENT

Non concerné. Pas de solution de substitution envisagée.

4 L'EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET DE PLAN OU PROGRAMME A ETE RETENU

La commune du Thor est actuellement couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le16 mars 2017.

Les installations (silo à céréales et constructions annexes) situées au pied de la colline de Thouzon sont devenues obsolètes et leur développement et adaptations aux besoins actuels sont contraints sur cet emplacement.

De ce fait, la coopérative agricole envisage la démolition du silo existant et la construction d'un nouveau silo et des bâtiments annexes (hangar et bureau) dans un secteur répondant aux besoins de cette installation.

La commune du Thor envisage de permettre la construction d'un nouveau silo et des bâtiments annexes (hangar et bureau) dans un secteur répondant davantage aux besoins de cette installation.

L'implantation envisagée se situe au nord du territoire communal, au lieu-dit La Boussière, en bordure de la Route d'Orange (RD16), et à proximité de la minoterie Moulins Soufflets actuellement classée au PLU dans un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) Ae1 destiné aux activités agro-alimentaires existantes.

Dans ce contexte, il apparait aujourd'hui nécessaire à la commune d'étendre le STECAL Ae1 destiné aux activités agro-alimentaires existantes pour permettre l'installation du nouveau silo et de ses constructions annexes sur son territoire. En effet, le terrain d'assiette du projet de silo est actuellement classé en zone agricole (zone A) et le règlement associé ne permet pas l'accueil de ce type de constructions.

5 MESURES

Le projet de révision allégée présente des impacts potentiellement négatifs d'un point de vue paysager. (Incidences générales).

De ce fait, des mesures de réduction et de compensation sont définies dans le PLU et dans le projet pour y remédier.

Incidences modérées sur le paysage

Les impacts engendrés sur le paysage sont estimés **comme modérés**. En effet, ce reclassement va permettre la réalisation de nouvelles constructions sur les parcelles concernées par la révision allégée (qui n'étaient pas autorisées en A), et qui pourront être potentiellement visibles depuis les routes d'Orange, de Pernes, de Saint-Saturnin. Le projet pressenti sur le site prévoit notamment une hauteur d'environ 20 mètres pour le futur silo.

Ainsi, le projet prévu sur ces parcelles va engendrer des impacts sur le paysage, car les futures constructions seront visibles depuis l'extérieur et depuis certains axes routiers.

- **Mesures de réduction :** le règlement impose une emprise au sol limitée (3 000m²) pour les futures constructions situées sur les parcelles reclassées en Ae1.
- **Mesures d'accompagnement :** le projet prévoit un accompagnement végétal en bordure de la route d'Orange afin d'intégrer au mieux les futures installations et de limiter la visibilité des aménagements au sol sur le site : plantation d'arbres à hautes tiges en retrait de la clôture Est afin de créer un masque végétal. De plus, la haie située au sud du site de projet fait l'objet d'une protection au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme assurant la pérennité de cette haie.

Sur les autres thématiques de l'environnement, le projet de révision allégée ne présente pas d'incidences négatives significatives.

PARTIE 5 - COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU BASSIN DE VIE DE CAVAILLON – COUSTELLET – ISLE SUR LA SORGUE

Orientation	Extraits/Synthèse des prescriptions du SCoT	Transcription dans le PLU
I – GARANTIR LA STRUCTURATION DE LA TRAME VERTE ET BLEUE		
I-1. Par la préservation des espaces naturels de valeur		
Orientation 1	**Protéger les réservoirs de biodiversité :** Le SCoT identifie deux types de réservoirs de biodiversité majeurs : Les grands ensembles boisés avec la colline du Thouzon ; Les cours d'eau principaux avec le réseau des Sorgues. Une protection foncière forte est demandée dans le cadre des documents d'urbanisme locaux (mise en œuvre d'un zonage garantissant l'inconstructibilité de ces milieux ; protection des boisements eu titre des EBC ; protection des ripisylves des cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme).	Révision allégée non concernée.
Orientation 2	**Assurer la pérennité des corridors écologiques :** Le SCoT identifie deux types de réservoirs de corridors écologiques : Les corridors écologiques liés à l'eau, réseaux des cours d'eau secondaires et canaux d'irrigation ; Les corridors écologiques terrestres, ensembles agricoles ou naturels dont la fonction écologique est avérée par une protection ou un inventaire reconnu (Natura 2000, ZNIEFF de type 1 et 2..) Une protection foncière forte est demandée dans le cadre des	La haie située entre les parcelles 150 et 151 (au cœur du secteur faisant l'objet de la révision allégée) est protégée au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme au PLU en vigueur. La révision allégée vise à supprimer la protection de cette haie en vue du projet prévu sur les parcelles reclassées en Ae1. En compensation, le règlement prévoit que « Toute destruction de haie devra être compensée par la plantation d'un linéaire équivalent de haie sur le site. »

	documents d'urbanisme locaux (mise en œuvre d'un zonage garantissant l'inconstructibilité de ces milieux ; protection des boisements eu titre des EBC ; protection des ripisylves des cours d'eau au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Aux abords du réseau des sorgues, une bande d'inconstructibilité est recommandée à 20 mètres de part et d'autres des berges.	De plus, la haie située au sud du site de projet fait l'objet d'une protection au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme assurant la pérennité de cette haie.
Orientation 3	**Assurer l'accessibilité à la Trame Verte et Bleue :** les PLU pourront mettre en place des emplacements réservés le long des cours d'eau, des canaux et au sein des grands ensembles naturels des réservoirs de biodiversité pour la création de cheminements piétonniers et/ou cyclables. Ces chemins créés ou remis en valeur devront : Ne devront pas remettre en cause la fonction écologique de la trame verte et bleue ; Avoir pour principale vocation les déplacements dous liés à la découverte de la trame verte et bleue ; Tenir compte de la sensibilité des milieux naturels environnants, en particulier la présence d'espèces susceptibles d'être perturbées par la fréquentation humaine.	Révision allégée non concernée.
I-2. Par la valorisation et la préservation des terres agricoles		
Orientation 1	**Assurer, à long terme, la pérennité des terres agricoles sous pression urbaine :** Le SCoT identifie les espaces agricoles « classiques » dont la fonction doit être préservée durablement notamment par la mise en place d'un zonage garantissant la destination agricole des espaces.	Le projet d'extension du STECAL à vocation d'activités agro-alimentaire se fait en continuité des installations agro-alimentaires existantes. Bien que la révision allégée ait pour objet la réduction d'une surface d'environ 4 hectares de terres agricoles actuellement exploitées, ces parcelles vont permettre l'accueil des installations de la coopérative agricole

		(silo à céréales et de bâtiments annexes) qui sont actuellement présents au pied de la colline de Thouzon et qui ont vocation à disparaître. Ces installations constituent une activité agro-alimentaire complémentaire à celle de la minoterie Moulins Soufflets située au nord de la zone d'étude. De plus, le règlement impose une emprise au sol limitée (3 000m²) pour les futures constructions situées sur les parcelles reclassées en Ae1. En outre, les parcelles non concernées par les futures constructions seront cultivées. La révision allégée ne remet pas en cause la pérennité de ces terres agricoles.
Orientation 2	**Réguler les occupations du sol, au sein des espaces agricoles :** Le SCoT établi une nomenclature relative à l'occupation du sol, au sein des espaces agricoles identifiés, afin de réguler le phénomène de mitage, nuisant à l'activité agricole.	Le projet d'extension du STECAL à vocation d'activités agro-alimentaire se fait en continuité des installations agro-alimentaires existantes. Bien que la révision allégée ait pour objet la réduction d'une surface d'environ 4 hectares de terres agricoles actuellement exploitées, ces parcelles vont permettre l'accueil des installations de la coopérative agricole (silo à céréales et de bâtiments annexes) qui sont actuellement présents au pied de la colline de Thouzon et qui ont vocation à disparaître. Ces installations constituent une activité agro-alimentaire complémentaire à celle de la minoterie Moulins Soufflets située au nord de la zone d'étude. De plus, le règlement impose une emprise au sol limitée (3 000m²) pour les futures constructions

		situées sur les parcelles reclassées en Ae1. En outre, les parcelles non concernées par les futures constructions seront cultivées.
I-3. Par le maintien de l'identité et de la qualité des paysages		
Orientation 1	**Préserver et valoriser les grandes entités paysagères et le patrimoine bâti identitaire :** Le SCoT demande que les documents d'urbanisme locaux permettent l'accueil d'équipements pour la mise en valeur touristique de ces espaces (dans le respect de la fonctionnalité de la trame verte et bleue).	La haie située entre les parcelles 150 et 151 (au cœur du secteur faisant l'objet de la révision allégée) est protégée au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme au PLU en vigueur. La révision allégée vise à supprimer la protection de cette haie en vue du projet prévu sur les parcelles reclassées en Ae1. En compensation, le règlement prévoit que « Toute destruction de haie devra être compensée par la plantation d'un linéaire équivalent de haie sur le site. » De plus, la haie située au sud du site de projet fait l'objet d'une protection au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme assurant la pérennité de cette haie.
Orientation 2	**Définir les limites nettes entre espaces urbains et espaces ruraux, et soigner les transitions :** Le ScoT attire l'attention sur la qualité paysagère des franges transitoires entre les espaces bâtis (espace résidentiel, zone d'activités…) et les espaces non bâtis (terres agricoles, boisements..). Le SCoT demande par ailleurs que soit réalisée une Orientation d'Aménagement sur la conurbation entre Le Thor et l'Isle-sur-la-Sorgue (RD 901).	Révision allégée non concernée.

II – ASSURER LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES		
II-1. Par une gestion durable de ressource en eau et des matériaux du sous-sol		
Orientation 1	**Assurer une bonne alimentation en eau potable et une gestion efficiente des eaux usées : Le SCoT précise que les PLU doivent mettre en œuvre les dispositions pour :** Assurer la protection des zones de captage, dans le respect des règlementations en vigueur, notamment par des classements adaptés au plan du zonage ; finaliser et approuver les zonages d'assainissement collectif ; assujettir les extensions d'urbanisation, au raccordement au réseau d'assainissement collectif, impliquant une cohérence entre l'accueil démographique prévue et les capacités d'assainissement des stations d'épuration. En plus, le SCoT recommande de réaliser un schéma directeur des eaux pluviales ; les techniques alternatives au réseau d'eau pluviale classique (infiltration à la parcelle, récupération et réutilisation de l'eau de pluie) ; de maintenir le plus possible, les canaux sous forme de réseau gravitaire.	Révision allégée non concernée.
Orientation 2	**Assurer une exploitation durable des matériaux du sous-sol :** Le SCoT demande que les périmètres d'exploitation potentielle de carrières définis dans le schéma départemenal des carrières soient reportés aux plans d'urbanisme locaux. Le SCoT recommande l'utilisation de matériaux issus du recyclage dans la conception des aménagements, la prise en compte des besoins en matériaux (remblais) dans la conception des aménagements, l'adoption de principe d'adaptation des matériaux utilisés aux besoins réels.	Révision allégée non concernée.

II-2. Par une incitation au développement des innovations contemporaines		
Orientation 1	**Promouvoir le développement des procédés de production des énergies renouvelables :** Le SCoT recommande, dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement, une réflexion systématiqueme sur l'optimisation de l'orientation du bâti en fonction des performances énergétiques.	Révision allégée non concernée.
Orientation 2	**Améliorer l'accès aux NTIC**	Révision allégée non concernée.
II-3. Par une politique relative à la gestion des risques		
Orientation 1	**Maîtriser l'exposition des populations aux risques majeurs**	Révision allégée non concernée.
Orientation 2	**Gérer durablement les déchets dans le respect de l'environnement naturel et urbain** A ce titre, le SCoT positionne une unité de valorisation organique des déchets ménagers sur la commune du Thor (cf. orientation III.3.3.). → il n'y en a pas sur la commune	Révision allégée non concernée.
III – METTRE EN ŒUVRE UN URBANISME DURABLE ET QUALITATIF		
III – 1. Par une maîtrise de l'étalement urbain et du mitage		
Orientation 1	**Prioriser l'utilisation des capacités de renouvellement urbain** le SCoT préconise la mobilisation du logement vacant (à hauteur de 30% des logements vacants) et l'urbanisation des dents creuses en priorité. Un taux de rétention de 30% sera appliqué ainsi qu'une densité moyenne de 30 logements/hectare.	Révision allégée non concernée.

Orientation 2	**Définir un développement urbain maitrisé, et cohérent avec l'armature urbaine.** Le SCoT prévoit une capacité foncière mobilisable maximale, suffisante pour répondre aux besoins en logements : 17 ha de capacité foncière nette en extension du tissu urbain (21 brut). le SCoT fixe une densité minimale moyenne de 30 logements/hectare au Thor.	Révision allégée non concernée.
Orientation 3	**Opérer un recentrage des développements autour des bourgs et des villages** le positionnement des zones à urbaniser à vocation d'habitat se fera : - en extension du tissu urbain existant - en extension du noyau urbain principal. - sans affecter l'économie agricole par l'enclavement d'exploitations agricoles ou par le morcellement significatif du foncier agricole - sans créer de dents creuses.	Révision allégée non concernée.
III – 2. Par une cohérence visuelle et fonctionnelle des tissus urbains		
Orientation 1	**Veiller à une continuité paysagère et architecturale des nouveaux quartiers avec les structures villageoises.** Le SCoT préconise que les OAP intègrent : -la greffe urbaine : -le maillage viaire	Révision allégée non concernée.

	-l'aménagement d'espaces collectifs -une réflexion quant à la dimension du parcellaire et au positionnement du bâti sur les terrains.	
Orientation 2	**Lier le développement urbain à la stratégie de déplacement** Le SCoT demande que les objectifs de développement urbain soient réfléchis en corrélation avec la desserte en transport en commun existante ou programmée et avec le réseau de cheminements doux. Le SCoT privilégie la confortation des gares comme lieu de convergence de tous les modes de déplacements, et comme lieu d'expression d'une intensité urbaine plus forte.	Révision allégée non concernée.
III – 3. Par une recherche de mixité sociale et urbaine		
Orientation 1	**Augmenter et équilibrer spatialement le volume du parc de logements sociaux :** Le PLU du Thor programmera, à minima, à horizon 2025, 22% de logements sociaux sur le besoin en résidences principales.	Révision allégée non concernée.
Orientation 2	**Offrir un parc de logements adapté aux besoins de toutes les populations** les objectifs de développement du parc résidentiel seront adaptés aux besoins de la population recensés, afin d'assurer un parcours résidentiels complet. Positionner une aire d'accueil des gens du voyage dans les pièces règlementaires des documents d'urbanisme locaux (plan de zonage, règlement) des communes de plus de 5000 habitants	Révision allégée non concernée.

Orientation 3	**Garantir un niveau d'équipements performants et accessibles à tous** Démontrer la capacité des équipements publics à assurer l'accueil démographique projetée, notamment petite enfance et personnes âgées. Prévoir une unité de valorisation des déchets ménagers au Thor (4 hectares).	Révision allégée non concernée.
III – 4. Par la mise en œuvre de politiques publiques permettant la maitrise du foncier		
Optimisation du foncier autour des gares dans le cadre de projets de renouvellement urbain visant à densifier le tissu urbain existant (identification des gisements fonciers) et à renforcer les liens entre l'urbanisme et les transports collectifs ;		Révision allégée non concernée.
IV – ASSURER UNE ECONOMIE DURABLE POUR CREER 4 800 EMPLOIS		
IV- 1. Par l'affirmation de la vocation touristique et agricole du territoire		
Orientation 1	**Conserver l'image touristique de qualité du territoire :** Le SCoT préconise de traduire les objectifs suivants dans les PADD des documents d'urbanisme : • Valoriser les espaces naturels et paysagers, notamment la colline de Thouzon, le réseau des Sorgues ; • Valoriser les espaces paysagers ; • Promouvoir les initiatives de protection du territoire ; • Conforter la capacité d'hébergement ; • Rendre plus accessible les sites touristiques selon leurs	Révision allégée non concernée.

	sensibilités environnementales différenciées.	
Orientation 2	**Maintenir des terres agricoles de grande valeur et promouvoir une agriculture écologiquement viable**	Le projet d'extension du STECAL à vocation d'activités agro-alimentaire se fait en continuité des installations agro-alimentaires existantes. Bien que la révision allégée ait pour objet la réduction d'une surface d'environ 4 hectares de terres agricoles actuellement exploitées, ces parcelles vont permettre l'accueil des installations de la coopérative agricole (silo à céréales et de bâtiments annexes) qui sont actuellement présents au pied de la colline de Thouzon et qui ont vocation à disparaître. Dans une logique de circuit court, la délocalisation des installations de la coopérative situées au pied de la colline de Thouzon sur le secteur faisant l'objet d'extension du STECAL Ae1 va permettre de raccourcir considérablement les distances logistiques entre la coopérative et leur client Moulins Soufflets. De plus, ce se situe au centre de la collecte des graines.
IV- 2. Par une plus grande lisibilité économique du territoire, pour renforcer son attractivité		
Orientation 1	**Encourager la mixité habitat/travail, au cœur des tissus urbains**	Révision allégée non concernée.
Orientation 2	**Phaser, localiser et hiérarchiser les extensions des parcs d'activités économiques** privilégier la densification et la requalification des pôles d'activités existants et favoriser leur raccordement par un mode de transport alternatif à l'automobile Respecter la capacité foncière maximale pour le développement de	Révision allégée non concernée.

	zones d'activités, en continuité du tissu urbain	
Orientation 3	**Encourager à la composition de parcs d'activités de qualité et gérée durablement.** Optimisation foncière et accessibilité améliorée, intègration paysagère et offre de services	Révision allégée non concernée.
IV- 3. Par une nouvelle dynamique commerciale		
V. LIER LES TERRITOIRES.		
V. 1. Par une offre de transports collectifs efficiente		
Orientation 1	Composer les pôles d'échanges multimodaux les gares SNCF du territoire sont ciblées comme des espaces privilégiés où une majoration de l'intensité urbaine est prescrite	Révision allégée non concernée.
Orientation 2	Améliorer les liaisons de tous les territoires, avec les pôles multimodaux	Révision allégée non concernée.
V. 2. Par la diminution de l'usage de l'automobile, particulièrement en zone urbaine		
Orientation 1	Développer la ville des courtes distances	Révision allégée non concernée.
Orientation 2	Améliorer le réseau routier structurant pour le fluidifier et le sécuriser	Révision allégée non concernée.

2 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. **Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021.**

Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales avec lesquelles le PLU doit être compatible :

Orientations du SDAGE	Traduction dans le PLU
OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique	Le projet d'extension du STECAL se fait en continuité des activités agro-alimentaires existantes. Le PLU prend déjà en compte l'ensemble des risques présents sur la commune à travers l'intégration de règles de constructibilités spécifiques au règlement et à travers l'intégration des niveaux d'aléas au plan de zonage. L'objet de la révision allégée ne remet pas en cause la prise en compte des risques.
OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Le PLU prend déjà en compte l'ensemble des risques présents sur la commune à travers l'intégration de règles de constructibilités spécifiques au règlement et à travers l'intégration des niveaux d'aléas au plan de zonage. L'objet de la révision allégée ne remet pas en cause la prise en compte des risques.
OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Non concerné par la révision allégée.
OF 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des	Non concerné par la révision allégée.

services publics d'eau et d'assainissement	
OF 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Seuls les bâtiments techniques seront raccordés au réseau d'eau potable pour des usages sanitaires, ainsi les besoins en eau potable sur la commune ne vont pas augmenter de manière significative. Ainsi, les impacts engendrés ici sont estimés comme faibles voire nuls.
OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Le PLU prévoit une extension limitée du STECAL Ae1.
OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	Non concerné par la révision allégée.
OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Seuls les bâtiments techniques seront raccordés au réseau d'eau potable pour des usages sanitaires, ainsi les besoins en eau potable sur la commune ne vont pas augmenter de manière significative. Ainsi, les impacts engendrés ici sont estimés comme faibles voire nuls.
OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Le PLU prend déjà en compte l'ensemble des risques présents sur la commune à travers l'intégration de règles de constructibilités spécifiques au règlement et à travers l'intégration des niveaux d'aléas au plan de zonage. L'objet de la révision allégée ne remet pas en cause la prise en compte des risques.

3 PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) PACA

À l'échelle du Thor, de nombreux éléments de la trame verte et bleue sont identifiés par le SRCE.

- Des réservoirs et corridors de biodiversité majeurs dont l'objectif est la recherche de préservation optimale sont identifiés :
  - Pour la trame bleue :
    - La Mayre Réal ;
    - Réal des Dominicains.
  - Pour la trame verte :
    - Réservoir de biodiversité (à cheval sur Velleron) .
- Les réservoirs et corridors de biodiversité majeurs dont l'objectif est la recherche de remise en état optimale sont identifiés :
  - Pour la trame bleue :
    - Le réseau des cours d'eau de la Sorgue.

Les abords des cours d'eau sont identifiés comme espaces de fonctionnalité. Ils sont également des éléments de la TVB, sans objectifs de recherche de préservation optimale ou de remise en état.

Le projet de révision allégée ne va pas à l'encontre du Schéma Régional de Cohérence Écologique, les grands corridors écologiques et réservoirs de la commune sont préservés.

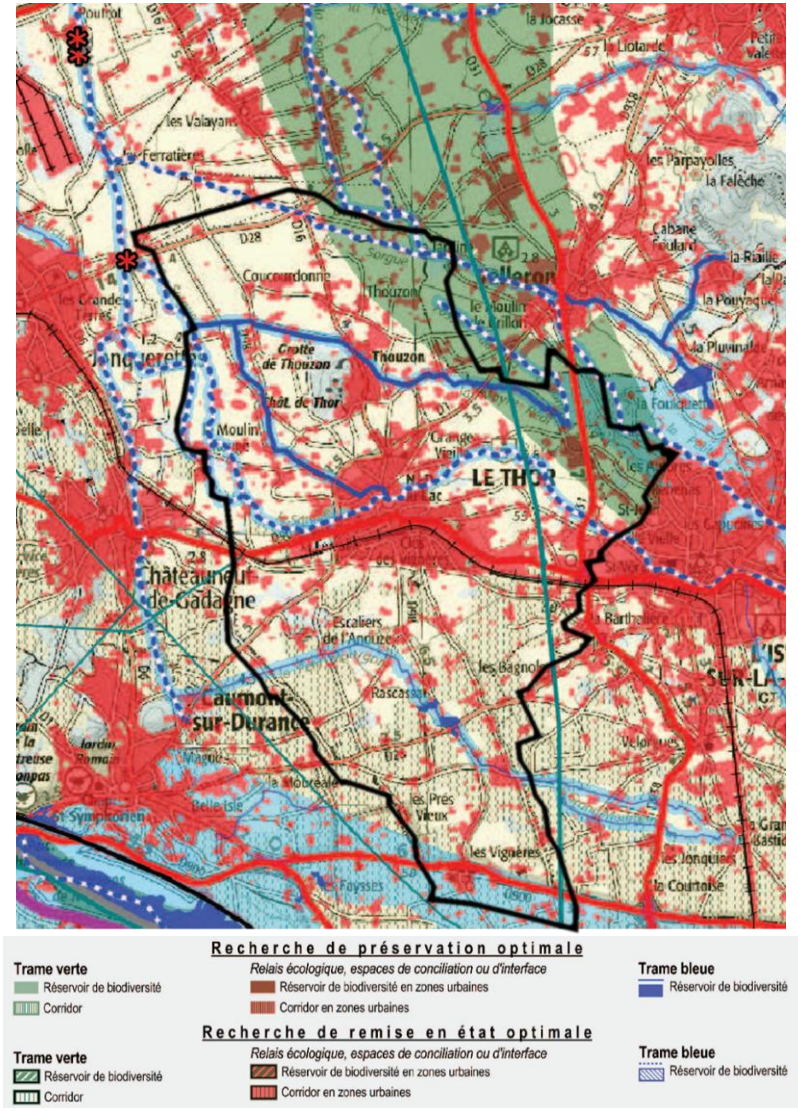

Extrait de la carte du SRCE – Objectifs assignés aux éléments de la Trame Verte et Bleue régionale

PARTIE 6 - INDICATEURS DE SUIVI

Modification des indicateurs de suivi existants dans le PLU en vigueur :

Indicateurs	Type de données	Valeur de référence (en 2017 = T 0)	Fréquence d'actualisation	Valeur de référence (en 2018) après 1ère révision « allégée »
Consommation d'espace				
Evolution des zones du PLU	Part des zones U et AU et évolution	398,2 ha	Après modification ou révision	398,2 ha
	Part des zones A et évolution	2 985,8 ha Dont 4,9 ha en Ae1		2 985,8 ha Dont 9 ha en Ae1
	Part des zones N et évolution	165,2 ha		165,2 ha

Nouvel indicateur intégré :

Indicateurs	Type de données	Etat de référence (en 2018 = T 0)	Fréquence d'actualisation
Conformité avec le règlement	Respect des utilisations du sol autorisées dans le STECAL Ae1	ok	Après modification ou révision

Indicateurs relatifs à la mise en œuvre du projet :

Indicateurs	Valeur après réalisation du projet
Mise en œuvre du projet	
Conservation quantitative des linéaires de haies existantes sur le site	A compléter après projet
Intégration paysagère effective du projet dans son ensemble	
Transplant effectif de la partie de la haie située entre les parcelles 150 et 151 qui sera déplacée, le long de la clôture en limite Est, comme prévu au projet	
Plantation effective d'arbres à haute tige en retrait de la clôture Est	
Mise en place effective d'un dispositif d'assainissement autonome	
Respect de l'emprise du projet défini initialement	
Respect des hauteurs des futures constructions prévues au projet initialement	

PARTIE 7 - RESUME NON TECHNIQUE

1 CONTEXTE ET OBJET DE LA REVISION ALLEGEE

La commune du Thor se situe dans le département du Vaucluse, en région PACA. Située à l'est de l'Agglomération d'Avignon (20 km) et à l'ouest de l'Isle-sur-la-Sorgue (5 km), le Thor est une ville de plaine bâtie entre deux bras de la rivière Sorgue dans la plaine agricole du Comtat Venaissin.

Les terres agricoles occupent une surface assez conséquente sur le territoire du Thor (environ 30 km², soit environ 85 % de la superficie totale du territoire). Les exploitations agricoles de la plaine, support d'une agriculture de qualité, sont de véritables « zones d'activités économiques » et ont des besoins spécifiques. L'agriculture est une activité particulièrement importante au Thor, que ce soit en termes de valeur économique, identitaire ou paysagère.

L'activité céréalière constitue une part importante de l'économie agricole de la commune. En 2012, les productions agricoles de céréales, prairies et jachères représentent 1 433 ha, soit 56 % de la part de production totale sur la commune. Ces productions (blé dur, prairie principalement) se répartissent majoritairement sur de grandes parcelles au nord de la plaine de la Sorgue, là où les terres sont planes et facilement mécanisables.

La commune du Thor est actuellement couverte par un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le16 mars 2017.

La révision allégée du PLU vise à **autoriser dans un secteur spécifique de la zone agricole situé au Nord de la commune, la construction d'un silo et ses constructions annexes.**

En effet, aujourd'hui, la coopérative agricole exploite un silo à céréales situé au pied de la colline de Thouzon, en zone urbaine (UDbf3 au PLU en vigueur). Ce silo est circonscrit par l'urbanisation pavillonnaire. Cette installation est devenue obsolète et son développement et son adaptation aux besoins actuels sont contraints sur ce site. Il est donc nécessaire de délocaliser cette activité.

Le site choisi pour la délocalisation de l'activité agricole est localisé au nord de la commune du Thor – lieu-dit La Boussière.

Ce lieu-dit, en bordure de la Route d'Orange (RD16) faisant l'objet de la révision allégée est classé en zone agricole A au PLU en vigueur et jouxte le STECAL Ae1.

Les 8 parcelles concernées par le projet représentent une superficie totale d'environ 4 hectares.

Elles sont à l'interface entre :

- Au nord le STECAL Ae1 relatif à une activité existante : Moulins Soufflets - activités agro-alimentaires.
- A l'est par la route 16 qui font l'objet d'un recul des constructions de 15 mètres depuis l'axe de la voie.
- Au sud et à l'ouest : la plaine agricole.

L'objet de la révision allégée est **l'intégration des 8 parcelles concernées au secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) existant Ae1**, soit une réduction de la zone A vers l'extension du STECAL Ae1. Une modification du règlement du STECAL Ae1 est également nécessaire pour permettre le projet.

*Extrait zonage du PLU (**AVANT et APRES** révision allégée)*

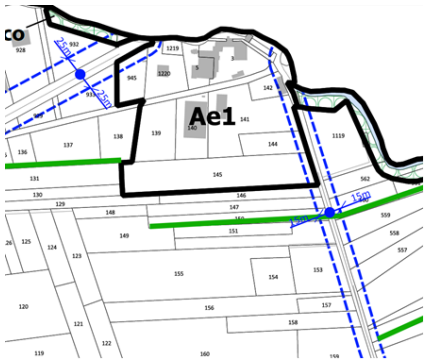

2 ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Les parcelles concernées par la révision allégée sont situées au nord du territoire communal, au lieu-dit La Boussière, en bordure de la route d'Orange (RD16). La zone d'étude, d'environ 4 hectares, jouxte la propriété de la minoterie Moulins Soufflets, client de la coopérative.

En pointillé, les parcelles concernées par la révision allégée

La zone d'étude se trouve en zone agricole (A) au PLU en vigueur au sein de la plaine comtadine, et est essentiellement composée de parcelles agricoles aujourd'hui labourées ou cultivées, et séparées par des haies végétales naturelles et plurispécifiques.

La zone d'étude est entièrement visible depuis la route d'Orange bordant le site sur sa limite Est. Du fait de la topographie relativement plane de la plaine agricole dans laquelle s'inscrit la zone d'étude, il est possible d'apercevoir quelques fractions du site depuis certains axes routiers et chemins maillant la plaine. Les haies végétales présentes dans la plaine agricole et en limite du site, ainsi que les bâtiments de Moulins Soufflets constituent des barrières visuelles limitant les visibilités du site depuis l'extérieur.

Bien que certaines haies et boisements permettent de limiter voire d'occulter les visibilités sur les terres de la zone d'étude, elles n'empêcheront pas d'avoir des vues sur les futurs bâtiments et silo prévus sur la zone puisqu'elles ne masqueront pas entièrement les constructions notamment celles de type silo présentant une certaine hauteur.

Les parcelles faisant l'objet du reclassement en Ae1 sont situées à proximité directe d'une ICPE, et sont partiellement concernées par le risque lié au transport de matières dangereuses par la RD28.

Les haies végétales présentes sur le site et à la limite présentent un intérêt écologique. La haie située entre les parcelles 150 et 151 a été identifiée comme étant à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme au PLU en vigueur.

Les parcelles faisant l'objet du reclassement en Ae1 se trouvent en assainissement non collectif et ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement collectif.

Le site est raccordable au réseau d'eau potable.

3 JUSTIFICATION DU PROJET

L'objectif d'un classement de 4 hectares de zone agricole en STECAL Ae1 relève d'une volonté de pérenniser une activité agricole existante qui a vocation à disparaitre si elle ne peut se délocaliser, en accord avec les objectifs du PADD.

En effet, la coopérative agricole concernée par le projet exploite actuellement un silo à céréales situé au pied de la colline de Thouzon, en zone urbaine (zone résidentielle UDbf3 du PLU en vigueur). Ce silo est circonscrit par l'urbanisation pavillonnaire. Cette installation est devenue

obsolète et son développement et son adaptation aux besoins actuels sont contraints sur ce site.

La démolition du silo existant en zone résidentielle est envisagée.

Le nouveau projet permettant de répondre aux besoins de la coopérative agricole sera composé :

- D'un complexe de stockage de grains (comprenant 8 cellules, un bâtiment d'exploitation et 4 boisseaux)

- Un bâtiment de stockage incluant des bureaux pour la réception et l'expédition des produits.

Le site choisi se localise au nord du territoire communal, au lieu-dit La Boussière, en bordure de la Route d'Orange (RD16). Cette localisation a été privilégiée car elle se situe au centre de la zone de collecte et à proximité d'un carrefour reliant cinq routes. Le terrain est desservi par le réseau d'eau et est raccordable au réseau électrique.

De plus, le site de projet jouxte un sous-secteur à vocation d'activités agricole : le STECAL Ae1 relatif la propriété de la minoterie Moulins Soufflets, client de la coopérative, ce qui permet d'inscrire le projet de futur silo dans une démarche de circuit court des activités agro-alimentaires car il constitue une activité complémentaire à celle de la minoterie Soufflets Moulins.

Le projet présente un intérêt fort pour la commune en termes de développement économique, car il permet, d'une part, de conserver sur le territoire communal ces installations et d'autre part, de repositionner ces installations à un endroit stratégique pour la collecte et la distribution des céréales à l'échelle de la région PACA.

4 ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES

Le projet de révision allégée présente des impacts potentiellement négatifs d'un point de vue paysager. (Incidences générales).

De ce fait, des mesures de réduction et d'accompagnement sont définies dans le PLU pour y remédier.

Incidences modérées sur le paysage

Les impacts engendrés sur le paysage sont estimés comme modérés. En effet, ce reclassement va permettre la réalisation de nouvelles constructions sur les parcelles concernées par la révision allégée (qui n'étaient pas autorisées en A), et qui pourront être potentiellement visibles depuis les routes d'Orange, de Pernes, de Saint-Saturnin. Le projet pressenti sur le site prévoit notamment une hauteur d'environ 20 mètres pour le futur silo.
Ainsi, le projet prévu sur ces parcelles va engendrer des impacts sur le paysage, car les futures constructions seront visibles depuis l'extérieur et depuis certains axes routiers.

- Mesures de réduction : le règlement impose une emprise au sol limitée (3 000 m²) pour les futures constructions situées sur les parcelles reclassées en Ae1.
- Mesures d'accompagnement : le projet prévoit un accompagnement végétal en bordure de la route d'Orange afin d'intégrer au mieux les futures installations et de limiter la visibilité des aménagements au sol sur le site : plantation d'arbres à hautes tiges en retrait de la clôture Est afin de créer un masque végétal. De plus, la haie située au sud du site de projet fait l'objet d'une protection au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme assurant la pérennité de cette haie.

Sur les autres thématiques de l'environnement, le projet de révision allégée ne présente pas d'incidences négatives significatives.

5 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Le projet est compatible avec les plans et programmes de portée supérieure, en particulier le SCoT, le SDAGE et le SRCE.

6 INDICATEURS DE SUIVI

Modification des indicateurs de suivi existants dans le PLU en vigueur :

Indicateurs	**Type de données**	**Valeur de référence (en 2017 = T 0)**	**Fréquence d'actualisation**	**Valeur de référence (en 2018) après 1ère révision « allégée »**
Consommation d'espace				
Evolution des zones du PLU	Part des zones U et AU et évolution	398,2 ha	Après modification ou révision	398,2 ha
	Part des zones A et évolution	2 985,8 ha Dont 4,9 ha en Ae1		2 985,8 ha Dont 9 ha en Ae1
	Part des zones N et évolution	165,2 ha		165,2 ha

Nouvel indicateur intégré :

Indicateurs	Type de données	Etat de référence (en 2018 = T 0)	Fréquence d'actualisation
Conformité avec le règlement	Respect des utilisations du sol autorisées dans le STECAL Ae1	ok	Après modification ou révision

Indicateurs relatifs à la mise en œuvre du projet :

Indicateurs	**Valeur après réalisation du projet**
Mise en œuvre du projet	
Conservation quantitative des linéaires de haies existantes sur le site	A compléter après projet
Intégration paysagère effective du projet dans son ensemble	
Transplant effectif de la partie de la haie située entre les parcelles 150 et 151 qui sera déplacée, le long de la clôture en limite Est, comme prévu au projet	

Plantation effective d'arbres à haute tige en retrait de la clôture Est	
Mise en place effective d'un dispositif d'assainissement autonome	
Respect de l'emprise du projet défini initialement	
Respect des hauteurs des futures constructions prévues au projet initialement	

7 METHODOLOGIE ET DEMARCHE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale contribue à placer l'environnement au cœur du processus de décision, condition d'un développement durable du territoire. Interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation du projet s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix.

C'est une démarche itérative menée tout au long du projet de modification de PLU, qui a pour objectif de nourrir le projet des enjeux environnementaux du territoire afin qu'ils soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales ou de déplacement. L'environnement est pris ici au sens large du terme, à savoir les milieux naturels, les pollutions, les paysages, le patrimoine, mais aussi le cadre de vie, le changement climatique, etc.

L'évaluation se fonde sur un état des lieux et une vision prospective qui repose sur les effets attendus de l'application du plan. Cet état des lieux est une étape fondamentale qui conditionnera la qualité du document d'urbanisme et du processus d'évaluation des incidences. Avec le diagnostic territorial il constitue le socle pour l'élaboration du projet communal. Il est aussi utilisé comme référentiel au regard duquel l'évaluation des incidences sera conduite.

L'évaluation repose sur des critères quantitatifs, factuels, comme sur des critères qualitatifs pour lesquels peut intervenir une plus grande subjectivité. Elle aborde les incidences d'un point de vue thématique et spatial, en se basant sur les enjeux environnementaux retenus, les objectifs inscrits au PADD, ainsi que les évolutions du zonage et du règlement d'urbanisme par rapport au document d'urbanisme antérieur.